

QUESTIONS 43 - 44

Par Dominique SPERANDEO

1/Je ne comprends pas le terme de restitution au club La pPelle de la plage du petit Roucas:les photos en pièce jointe sont témoin qu'il y a une bonne vingtaine d'année que cette plage est au domaine de tous et elle doit le rester . Au tout début des plages c'était même la "plage des enfants" car elle était en pente douce .Il me semble impensable de l'enlever du domaine public qu'il s'agisse de restitution ou de concession.

2/Je ne comprends pas ce que devient le monument à Rimbaud que j'ai vu construire par Mr AMADO devenu pour moi le symbole des rêves de liberté des enfants qui en ont fait leur bateau

3/ Au titre de ce qu'il en restera pourra t'on enfin compter sur des sanitaires dignes de ce nom et entretenus et ouverts de façon pérenne pour éviter que les dimanches d'hiver ne deviennent des pièges à touristes obligés de "s'exprimer" dans les buissons

4/ Je suis ravie qu'on renonce aux palmiers en pot pour une plantation d'arbres "méditerranéens" mais là encore comment maintenir ce parc maritime en état (cf : qu'a t'on fait des pins actuels soumis aux fumées des barbecues tout l'été et des muriers jamais taillés à l'abandon?avec pour engrais les déjections des utilisateurs privés de sanitaires)

Les baigneurs de décembre

"C'est pas vrai ! Un baigneur !" Sur la Plage du Prado, trois promeneurs ont marqué le pas. Au loin, sur la crête d'un rocher, on distingue la tête d'un nageur. De temps en temps, porté par le vent, on distingue comme un écho l'homme qui nage au loin. Il s'appelle Pierre Alvarez, un agent de sécurité de 39 ans, exprime le grand froid qui l'entoure.

Sur le sable de la plage Serge Bénéger, 64 ans, reste, abandonné sur la grève, culs, pantalon et autres pièces de vêtements.

Du bout du pied il effleure l'écume qui rampe sur la grève. Tu es sûr qu'elle est à 13° ? Du large, Pierre Alvarez confirme, alors Serge plonge. D'un seul coup, sans hésitation. Prudents, les canaux ont reculé devant la gerbe d'éclaboussures. Admiratifs. Si déré. "Faut être fou ou inconséquent" murmure une dame qui frissonne dans un gros pull rouge et une veste de survêtement.

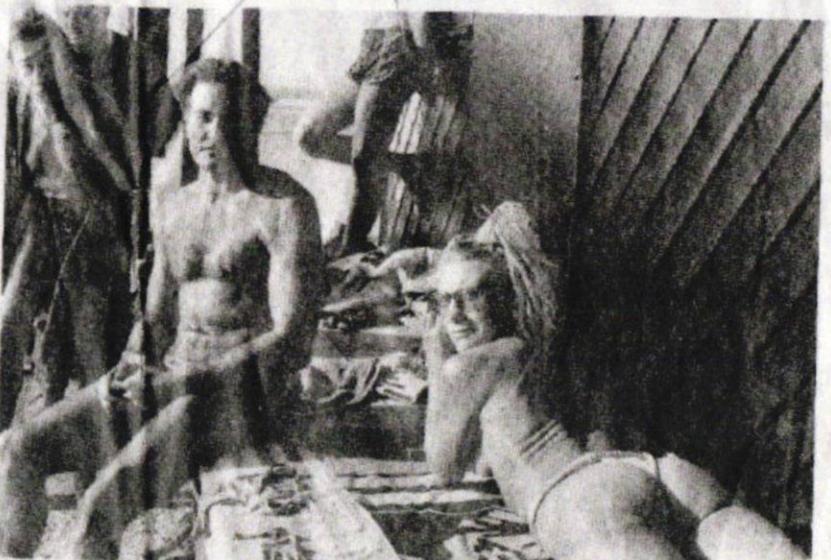
Sur le bois noir du pavillon des maîtres-nageurs-sauveteurs, un japonais jeune, Martine Hecker, une blonde de 41 ans, se dore au soleil. Heureuse. Epanouie. "J'aime le sport, j'aime la natation. J'aime le coup de froid que donne l'eau et le plaisir du soleil qui vous réchauffe". Hier Martine a nagé trois fois. A

vingtaine de minutes dans l'eau, nageant d'une brasse vigoureuse. Puis court chercher la chaleur du soleil. "Il manque une chose sur cette plage très boisée, c'est un solarium à l'abri du vent. Ici, on est bien, mais c'est insuffisant pour la nombre que nous sommes".

Car ils seraient une centaine, ces nageurs de la Saint-Sylvestre. Des hommes, des femmes. Jeunes et moins jeunes. Une centaine à braver ainsi, du Jour de l'An à la Saint-Sylvestre, l'eau, le froid, leur appréhension. Leur point de rendez-vous, c'est ce pavillon de bois noir, à 10 pas de l'eau. Ici, tout le monde se connaît. Entre fidèles du Dieu Neptune, on se raconte ses exploits. S'échange conseils et informations, sur la température de l'eau, de l'air, la santé de l'un, de l'autre.

Un sédatif naturel

Simon Massiot, 51 ans, ancien agent des PTT, vient là depuis le premier jour de sa retraite. "La vie est un combat. Plonger, nager dans l'eau froide est pour moi un exploit quotidien qui me rend heureux. Lorsque j'ai plongé lorsque j'ai nagé, j'ai gagné ma vie. C'est aussi la philosophie de Maurice Lucchesi, 26 ans, qui nage chaque jour 20 à 25 minutes. "C'est une joie de lutter contre soi-même, de se surpasser".



« Vision insolite en cette fin décembre : les baigneurs du Prado se réchauffent au soleil d'hiver. (Photo Raphaël CHIRCHIETTI) »

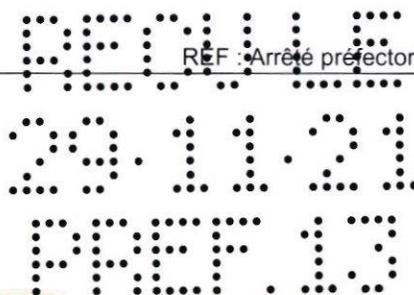
« Je n'ai jamais d'argine, de bronchite, de rhume » ajoute Pierre Alvarez. "Le bain froid est un sédatif naturel". Les nageurs de l'hiver sont conscients des risques qu'ils encourrent. "En entrant dans l'eau il y a une réaction. Le corps doit s'habituer au froid. Il faut aller

plus vite plonger. Entrer d'un seul coup, sans réfléchir, sans se poser de questions, sinon... Dangereux ? "Il faut savoir prendre ses précautions, c'est tout" répond Martine Hecker. "L'important, c'est de ne jamais arrêter", explique Mme

le froid. Il n'y a aucun danger". "De toute façon", poursuit Martine, "c'est devenu un besoin. Si nous n'avons pas notre bain quotidien, il nous manque quelque chose. La nage nous est nécessaire, c'est notre joie

QUESTION 47

Par SOCIETE HOTELIERE DU PALM BEACH



·S·H·P·B·
SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU PALM BEACH

Monsieur Pierre Noël BELLANDI

Président de la commission d'enquête
Mairie de Marseille
Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et
plus durable »
40, rue Fauchier
13002 Marseille

Objet : **Enquête publique**
Travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme indiqué dans les pièces du dossier, la Société Hôtelière du Palm Beach (SHPB) est propriétaire de la parcelle 840L7, située dans le périmètre de la présente enquête publique.

Cette parcelle supporte l'hôtel Nhow Marseille, de 150 chambres, salles de congrès, restaurants, bars, SPA, piscines, pour une surface de planchers de 12752 m².

L'hôtel est géré par le groupe Espagnol NH HOTELES pour le compte de la SHPB.

Sachez tout d'abord que ce projet de stade nautique recueille tout notre soutien et que nous sommes fiers de participer à sa réussite, même indirectement. Il permettra à notre ville de renforcer son attractivité et sa légitimité à accueillir de grandes compétitions nautiques, ainsi qu'à favoriser l'attrait pour ces sports auprès de tous les marseillais.

La partie terrestre du projet (PC), très séduisante, n'appelle aucune observation de notre part que ce soit en phase « JO » ou en phase « Héritage »

En revanche, la partie maritime (PA) appelle de notre part plusieurs observations et inquiétudes, notamment en phase « héritage ».

1. ACCES AUX PONTONS ET AUX DIGUES ZONE NORD (secteur 1) PAR LE PUBLIC

L'accessibilité du grand public à la zone Sud (secteur 2) est louable dans ses objectifs. Toutefois, comme mentionné dans le tableau d'analyse des documents (**Annexe 1**), les documents manquent de clarté à ce sujet quant à la zone Nord (secteur 1); certains sont même contradictoires. Les pontons au droit du club "La pelle" et de l'hôtel Nhow, ainsi que la "nouvelle digue interne" seront-ils accessible au public ou seulement aux associations et écoles de voile ? Seul la zone Sud sera-t-elle accessible et la limite de cet accès au public sera-t-elle bien le pôle technique comme semblent l'indiquer les documents? (cf. Etude d'impact Pages 480 à 482) ou la zone Nord (secteur 1) le sera également comme semble l'indiquer l'étude d'impact page 145 (« il devra être en continuité avec celui du secteur 2 sans rupture d'accessibilité »)?

De même, l'accès à la digue Ouest extérieure existante en enrochements sera-t-il toujours interdit au public par arrêté Municipal comme c'est le cas aujourd'hui ? En cas de possibilité d'accès aux pannes Nord, le public accèdera inévitablement à cette digue qui est extrêmement dangereuse. Or l'Hôtel Nhow subit déjà régulièrement des intrusions malveillantes en provenance de cette digue. Ces vols et effractions nuisent considérablement à son image. L'accès non contrôlé du public à l'ensemble de cette zone aggraverait cette situation déjà complexe en termes de gestion et de contrôle des flux.

Aucun dispositif de protection de l'Hôtel n'est prévue dans les documents de l'enquête. Il nous paraît nécessaire que les travaux prévoient des dispositifs de contrôle d'accès à la zone, de nuit comme de jour en phase « héritage ».

2. PROBLEMATIQUE DE LA DIGUE INTERIEURE

a. OBJECTIFS FONCTIONNELS

Comme indiqué dans notre tableau d'analyse des documents (**Annexe 1**), il apparaît que les objectifs visés dans les différents documents de l'enquête publique ne sont pas atteints de manière satisfaisante avec la solution retenue.

Ces objectifs sont définis notamment dans :

- La Note de synthèse de présentation du projet -page 10
- La Note introductive explicitant l'ensemble des procédures concernées -page 2
- Le bilan de la concertation préalable du 5 au 25 septembre 2019 -page 5
- la DUP § 4.3.2 Objectifs d'affirmation des fonctionnalités du plan d'eau -page 30
- l'ETUDE D'IMPACT §Partie I Description du projet -page 78
- l'ETUDE D'IMPACT §Partie II Analyse des solutions de substitution envisagées -page 78

Ces objectifs sont, entre autres : (cf. ETUDE D'IMPACT -page 145):

- Assurer une protection maximale et pérenne du trait de côte
- Limiter l'agitation du bassin
- Réduction de l'envasement (dépôts sédimentaires et posidonies)

Ces objectifs, essentiels pour la pérennité du bassin à terme, ne sont pas atteints par la solution de digue retenue (No 7). Seule la solution No 6 peut y répondre (cf. Etude d'impact -page 165).

b. ASPECT VISUEL

Le Bilan de la concertation préalable - page 17 donne comme un des points de vigilance :
« L'intégration du projet dans le paysage existant... »

Cette intégration est à notre sens parfaitement réalisée en ce qui concerne le projet terrestre.

En revanche la digue intérieure (qui présente déjà l'inconvénient de ne pas remplir les objectifs fonctionnels) représente une très importante gêne visuelle pour l'hôtel (et pour l'ensemble du site). Ses dimensions, soit 75m de long, 11m de largeur de partie émergée, 2,35m de hauteur au-dessus de l'eau et sa proximité immédiate avec les plages de l'hôtel (63m) en font un véritable « mur » en barrant le paysage proche et lointain.

Cette vue, la plus belle depuis les parties communes du rez-de chaussée, est essentielle pour la clientèle de l'hôtel et constitue une des raisons de l'attractivité de ce dernier.

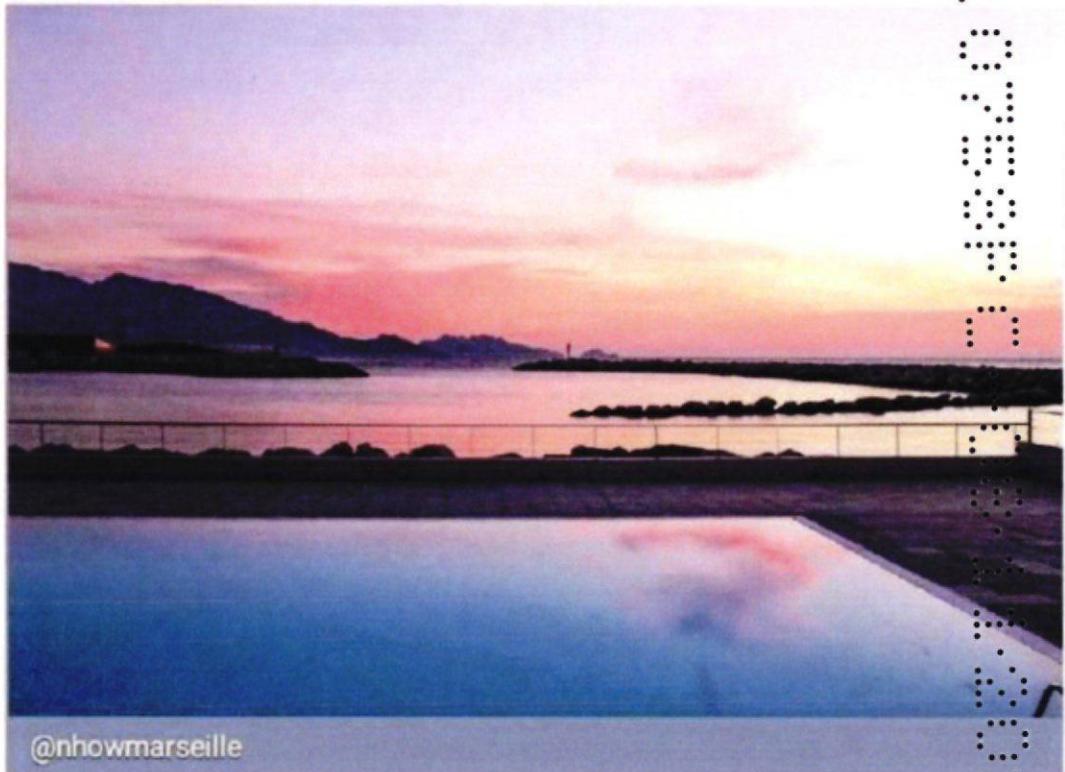


Photo depuis les plages de la piscine.

NB. 50% des photos déposées sur les réseaux sociaux par la clientèle de l'hôtel sont prises de ce point de vue.

Concernant « l'intégration du projet dans le paysage », Il est à noter que les perspectives présentées dans le dossier d'enquête minimisent à l'évidence l'impact de l'ouvrage.

- **Dans la DUP figure 19 -page 55**

La largeur de la digue intérieure, qui fait en réalité sensiblement la même largeur que la piscine du Nhow, paraît nettement plus étroite (*Annexe 2*). De même, sa hauteur réelle n'apparaît pas.

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

Dans l'ETUDE D'IMPACT figures 268 et 269 -page 540

Comme mentionné dans notre **Annexe 1**, Les perspectives intitulées "Vue... depuis la piscine du Nhow Hôtel" sont en réalité réalisées à partir de photos prises en limite du terrain du CIV, debout sur le muret séparatif avec l'hôtel Nhow.

Par conséquent

- 1- Ce n'est pas une "vue depuis la piscine".
- 2- Ce muret mesure environ 1m de haut. La hauteur NGF de prise de vue est donc de : (Côte NGF de la plage de piscine en pied du muret = 1,00 NGF) + (Hauteur du muret = 1 m) + (hauteur d'oeil = 1,60m) = 3,60 NGF au lieu de :
 - 2,60 NGF en position debout
 - 2,20 NGF en position assise

Sur ces bases, la perception réelle de la digue sera totalement différente de celle présentée dans l'étude d'impact (voir photomontages Annexe 2)

L'image est donc trompeuse sur la réalité du projet.

Nous demandons par conséquent, compte tenu de l'occasion unique représentée par les JO2024 :

- **Soit de reconsidérer le choix de la digue retenue au profit de la proposition N°6 (qui remplit tous les critères d'efficacité et qui n'obstrue pas totalement la vue depuis l'hôtel)**
- **Soit de reculer la digue prévue d'une vingtaine de mètres en prolongeant éventuellement la digue d'entrée Ouest et en réduisant la digue Est afin de maintenir la largeur de la passe (ce qui permettra également d'optimiser la surface du bassin d'évolution)**

3. EXUTOIRE DE LA SOURCE DU ROUCAS BLANC

Comme indiqué dans notre **Annexe 1**, la SOURCE DU ROUCAS BLANC, d'un débit de 300m³/heure, traverse l'hôtel après avoir jailli dans un aménagement intérieur et se déverse dans le bassin Nord (secteur 1), dans la zone située à l'Ouest de la piscine. Un colmatage, même partiel de de cet exutoire serait catastrophique pour l'hôtel car il conduirait à l'inondation totale du Rez-de-Chaussée.

IL EST DONC IMPERATIF QUE LES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS PREVUE NE PERTURBENT PAS CET EXUTOIRE.

En vous remerciant par avance pour votre écoute et restant à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile,

Veillez agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations distinguées

Marseille, le 6 octobre 2021



STE HOTELIERE DU PALM BEACH
S A S au capital de 30 247 050 euros
2 Promenade de la Plage 13000 MARSEILLE
SIRET 050 812 052 0046
N° TVA intra communautaire FR 20 588 126 52
Christian Lefevre, Directeur général

Société Hôtelière du Palm Beach – Hôtel Nhow Marseille

ENQUETE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 1
ANALYSE DES DOCUMENTS

| DOCUMENT | PAGE | TEXTE | REMARQUES SHIP |
|---|------|--|--|
| Note de Synthèse de présentation du projet | 1 | <p>OBJECTIF : "Permettre de rendre un accès public au rivage au droit de l'équipement, par la réalisation d'un site qui sera ouvert au public à l'issue de l'aménagement olympique"</p> <p>"Par ailleurs, l'accès aux digues et à la corriole sont dangereux (état défectueux et instabilité des bords) et interdits par arrêté municipal."</p> <p>"La création de la digue interne au bassin est nécessaire pour protéger le plan d'eau en cas d'événements maritimes par l'ouest de Sud-Sud-Ouest. En effet, les courants de Looz transmettent une très forte agitation au plan d'eau qui rend la navigation et les pratiques nautiques dangereuses"</p> <p>"En phase héritage, les abajoyés du centre municipal de voile, s'ils sont contraints par les conditions météo d'événement dans le bassin, pourront s'abriter derrière la digue interne et s'amarrer temporairement à la passerelle. Cette passerelle sera accessible aux personnes à mobilité réduite, tout comme les pontons de la base."</p> | <p>L'accès à la digue Ouest extérieure en environnements sera-t-elle toujours interdit au public ? L'hôtel Nhow subit régulièrement des intrusions malveillantes. A une disposition de protection de l'hôtel n'est prévue dans les documents.</p> <p>Objectif non atteint par la solution de digue (?) retenue. Seule la solution 6 répond aux objectifs (cf. Etude d'impact pages 190 à 196). L'action sur l'agitation est insuffisante/dégradée (cf. Etude d'impact page 165), hormis dans le bassin nord (cf. Etude d'impact page 408 à 410)</p> |
| DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE - Note introductive explicitant l'ensemble de procédures concernées | 2 | <p>"Le projet de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc prévoit des installations pérennes en bord de mer"</p> | cf ci-dessous |
| Bilan de la concertation préalable du 5 au 25 septembre 2019 | 5 | <p>"Enfin, des travaux réalisés sur le bassin de la base permettant d'améliorer et de sécuriser son fonctionnement afin de disposer d'une surface d'évolution optimale pour les besoins de jeux et pour l'apprentissage des activités nautiques auprès de tous."</p> <p>"Les points de vigilance : - L'intégration du projet dans le paysage existant... et - Un projet d'héritage de la Marina olympique en lien avec le vocallon héritage de site"</p> | cf ci-dessous, analyse DUP page 30 |
| DUP | 36 | <p>4.2.2 Objectif d'affirmation des caractéristiques du plan d'eau :</p> <p>"Apporter des solutions pérennes au problème d'envasement et aux déformations des ouvrages lors d'épisodes de fortes houles"</p> <p>50 Figure 19 : Perspective en phase héritage depuis la corriole.</p> | <p>Objectif non atteint par la solution de digue (?) retenue. Seule la solution 6 répond aux objectifs (cf. Etude d'impact pages 190 à 196). La solution retenue permet de recouvrer les détails et de minimiser le coût mais n'apporte pas de solutions pérennes, ce qui est regrettable compte tenu de l'occasion unique que représentent les JO. Comme l'indique le tableau d'analyse multicritères de l'Etude d'impact page 165, la réponse aux problèmes d'agitation qui se voient dégradés (hors bassin nord), de même que pour les entrées de pesticides. L'hôtel subit régulièrement les effets des courants de vent Sud-Ouest qui entraînent des déchets et de pesticides sur tous les espaces extérieurs Sud et la piscine. Ces accumulations de pesticides entraînent des émanations d'odeurs désagréables préjudiciables à la réputation de l'hôtel. De plus, les entrées de pesticides sont généralement éliminées comme le souligne l'étude d'impact page 199 §2.3 Bâtiments. Ainsi l'envasement, problème majeur du bassin, perdure en gênant des bass d'entretien élevés et des périodes d'indisponibilité (profondeur) de la digue interne - cf. étude d'impact pages 452 et 453). La solution retenue n'apporte donc aucun de ces deux inconvénients. Comme l'indique également le tableau d'action sur l'environnement, le développement, l'héritage, l'intégration soit Moyennes/élevées.</p> <p>Sur la figure 19, la largeur de la nouvelle digue est minimale : elle fait en réalité 1 m de large en partie émergée, soit sensiblement la même largeur que la piscine de l'hôtel, ce qui n'est pas le cas sur l'image. Ce même, sa hauteur est 2,30m (égale à celle de la digue ouest) n'apparaît pas.</p> |

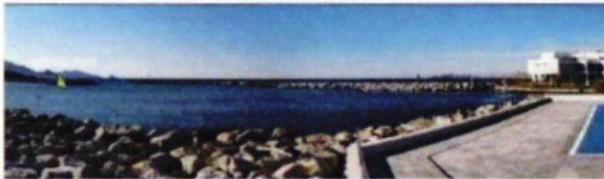
Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

ENQUETE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 1
ANALYSE DES DOCUMENTS

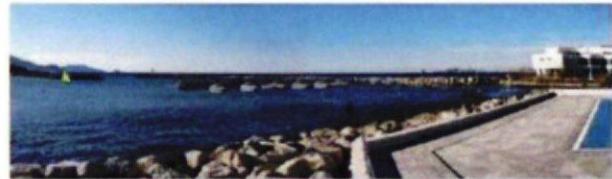
| | | | |
|--|-----|--|---|
| Etude d'impact | 78 | <p>Partie I Description du projet</p> <p>6. CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX MARITIMES :</p> <p>De conforter le rôle du bassin comme espace protégé dédié à la pratique des activités nautiques toute l'année en assurant la zoutise d'évolution sur le bassin</p> <p>1. Disposer des solutions pérennes au problème d'envasement et aux déformations des ouvrages lors d'épisodes de fortes houles</p> <p>6.2 Aménagement d'une circulation piétonne :</p> <p>"La partie au niveau de terrain de volée du club de la Pêche sera provisoire (période des JO)"</p> | <p>Objectif non atteint par la solution de digue (?) retenue. Seule la solution 6 répond aux objectifs (cf. Etude d'impact pages 190 à 196). Comme indiqué plus haut, l'action sur l'agitation est insuffisante/dégradée et celle sur la sédimentation moyennement neutre (cf. Etude d'impact page 165)</p> <p>Tous les autres documents indiquent le contraire (cf. Note de synthèse page 11, DUP pages 91 et 92, Etude d'impact pages 105 et 106, DDAE page 45, Parnis d'Aménager plus PAA, etc.). Quelle est la réalité ?</p> |
| | 143 | <p>Partie II Analyse des solutions de substitution envisagées</p> <p>1. SOLUTIONS MARITIMES :</p> <p>1. et permettre le développement à long terme des pratiques nautiques sur le site</p> <p>2. Renforcer le site, améliorer sa protection en apportant des solutions pérennes au problème d'envasement et aux déformations des ouvrages lors d'épisodes de fortes houles"</p> <p>2.2.1 Section 1</p> <p>Les besoins identifiés sont les suivants :</p> <p>1. Création d'un cheminement continu, sécurisé, accessible et devra également être en continuité avec celui du section 2 sans rupture d'accessibilité</p> | <p>Objectif non atteint par la solution de digue (?) retenue. Seule la solution 6 répond aux objectifs (cf. Etude d'impact pages 190 à 196). Comme indiqué plus haut, l'action sur l'agitation est insuffisante/dégradée et celle sur la sédimentation moyennement neutre (cf. Etude d'impact page 165)</p> |
| | 143 | <p>2.7 Caractéristiques du projet retenu</p> <p>1. La réalisation d'un digue interne mètre de 75m de long perpendiculairement à la digue extérieure principale</p> | <p>Il semble que LA TOTALITE des points soient accessibles à tout public, ce qui est problématique au droit de l'hôtel, comme indiqué plus haut, en défaut du tableau</p> |
| | 174 | <p>Partie IV Etat initial du site et de son environnement</p> <p>1.4.2.1 Historique du site</p> <p>"Des travaux ont été réalisés sur les berges de la marina. Il n'est pas possible de voir encore visible dans le haut de l'île de Palm Beach. C'est aujourd'hui tout de qui subsiste de la station (Marina de Roucas"</p> | <p>La digue interne, de 75m de long par 11m de large et 2,30m de haut, située à soixante-trois mètres des berges de la piscine de l'hôtel Nhow (cf. PA, fig) va complètement occlure la vue vers la mer depuis la piscine. Or, cette vue est essentielle pour la clientèle et constitue une des raisons de sa venue à l'hôtel</p> <p>La source du Roucas Blanc, d'un débit de 300m³/heure, traverse l'hôtel et se déverse dans le bassin nord du Roucas Blanc, dans la zone située à l'ouest de la piscine. Il est constaté que les bords de la piscine sont très instables : un éboulement serait catastrophique pour l'hôtel et en monterait tout le rez-de-chaussée. Il n'est fait aucune mention de cette contrainte dans les différentes pages du dossier</p> <p>Les perspectives intitulées "Vue..." depuis la piscine de l'hôtel Nhow sont en réalité réalisées à partir de photos prises depuis sur le mur et séparé entre le OMV et l'hôtel Nhow</p> <p>Par conséquent :</p> <p>1- Ce n'est pas une "vue depuis la piscine".</p> <p>2- Ce mur mesure environ 1m de haut. La hauteur NGF de prise de vue est donc de : (Cote NGF de la plage de piscine en pied du mur = 1,00 NGF) + (hauteur du mur = 1 m) + (hauteur d'œil = 1,50m) = 3,50 NGF au lieu de :</p> <p>NGF en position debout</p> <p>• 2,20 NGF en position assise</p> <p>1,50 NGF en position allongée sur un bain de soleil</p> <p>Sur ces bases, la perception de la digue est totalement différente de celle présentée (voir photos/visages)</p> |
| DDAE PJ n°3 : Justificatif de la maîtrise foncière | 340 | <p>1. DEMANDE PUBLIQUE MARITIME SUPPLÉMENTAIRE DE L'ÉTAT</p> <p>"La délimitation des rivages de la mer sur le secteur de la marina est définie par l'Arrêté préfectoral du 25/01/2020 portant délimitation du rivage de la mer sur le site du Roucas Blanc à Marseille"</p> | <p>N.B. En lien avec la signature de l'arrêté préfectoral concernant la délimitation officielle du domaine public maritime au droit de l'hôtel Nhow, un Concession d'Occupation Temporaire a été établie par l'Etat au bénéfice de la Société Hôtelière du Palm Beach et approuvée par arrêté préfectoral du 25/02/2020</p> |

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

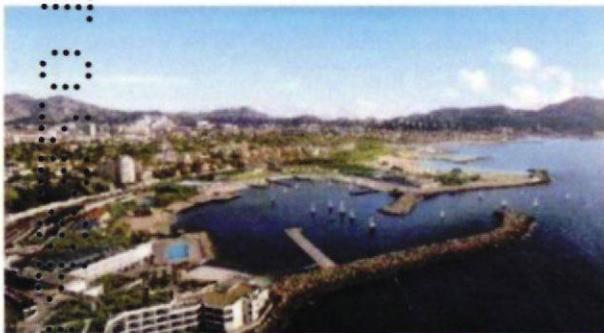
ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT (figure 268)



APRÈS (figure 269)



Insertion : voir page 55 de la DUP (figure 19)



Fig. 16 et 17
Photo prise depuis l'axe de la piste
En ce lieu, le projet
de l'après sera
défini sur un site
d'essai en 2023
projeté à l'échelle
de 1:5000
L'insertion de la
digue sera donc
construite sur
plan de la mise
en œuvre de plans
d'insertion

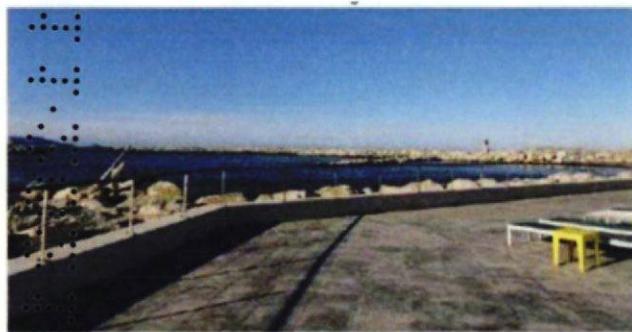
PLAN DE REPÉRAGE

INSERTIONS : Contenues dans l'étude d'impact à la page 540 (figures 268 et 269) et dans la Déclaration d'utilité publique page 55 (figure 19)

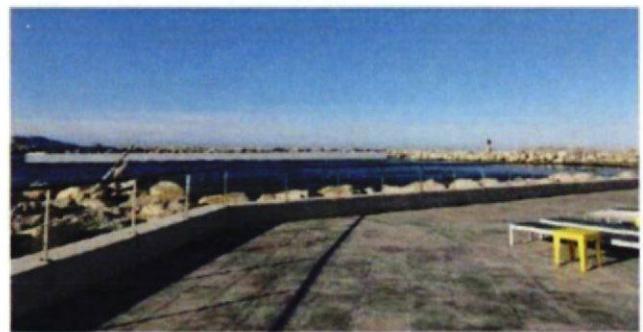
Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille



ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



Photographie prise
sur le site de l'axe
de la piste de l'après
de l'après sera
défini sur un site
d'essai en 2023
projeté à l'échelle
de 1:5000

PLAN DE REPÉRAGE

INSERTION 1 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

MARSEILLE
2019
2023

ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS

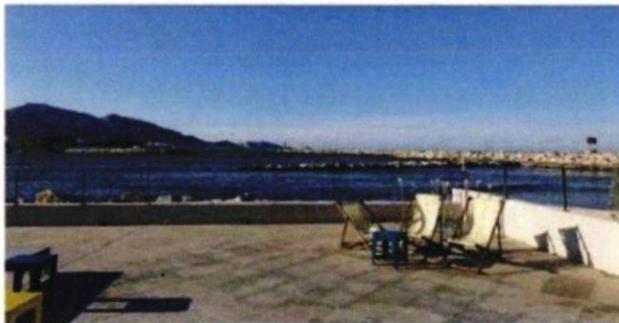


PLAN DE REPERAGE

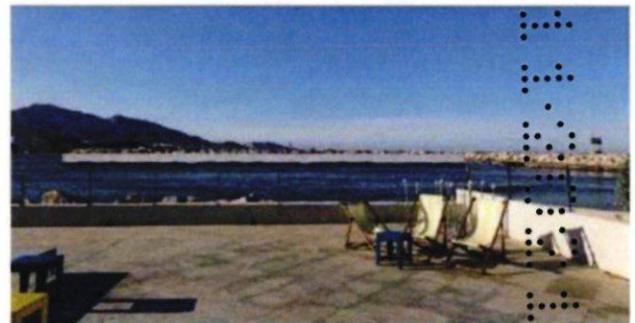
INSERTION 2 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

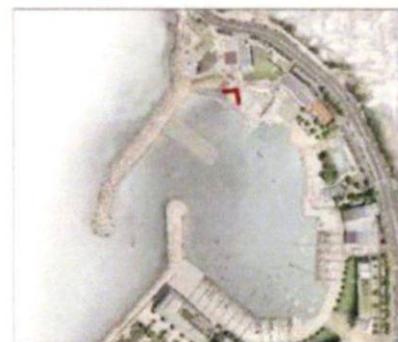
ENQUÊTE PUBLIQUE
TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC
Annexe 2
PHOTOMONTAGES



AVANT



APRÈS



PLAN DE REPERAGE

INSERTION 3 : Réalisée par la SHPB

Société Hôtelière du Palm Beach
Hôtel Nhow Marseille

ENQUÊTE PUBLIQUE – STADE NAUTIQUE

Pièces jointes annexées aux questions



REGISTRE PAPIER

REUILLE
201101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREF 03
PRÉFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

PRÉFECTURE d es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de Marseille - DGA -

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet de travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8ème) portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord
- le permis d'aménager

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

2021
01 7094

PREFECTURE DES B-D-R

1

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

ENQUÊTE RELATIVE

A

Projet de travaux de modernisation du stade nautique du
Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de
l'accueil des épreuves de voile de JO 2024 sur la commune de Marseille (8^e) par l'entée
Mairie par l'ingénieur chargé en titre de l'entretien et l'abaissement du niveau du champement subordonné
à l'entretien d'une zone de parc public ment naturel/antérieur sur le territoire de la commune de Marseille
3^e art. 181-1 du C. Env. Mais de construire travaux en bord de mer et n° 10/1000 d'urbanisme
En exécution de l'arrêté du 03 août 2020 de Monsieur le Préfet

des Bouches du Rhône, je soussigné M. Nicolas GERMAIN

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 55 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de

du 08 septembre 2021 - 9^h au 07 octobre 2021 - 16^h 30

| | | | | |
|------------------------------|----|---------------------|---|---------------------|
| Les <u>mercredi 08/09/21</u> | de | <u>9 heures 00</u> | à | <u>12 heures 00</u> |
| <u>jeudi 16/09/21</u> | de | <u>13 heures 45</u> | à | <u>16 heures 45</u> |
| <u>mardi 21/09/21</u> | de | <u>9 heures 00</u> | à | <u>12 heures 00</u> |
| <u>mercredi 29/09/21</u> | de | <u>9 heures 00</u> | à | <u>12 heures 00</u> |
| <u>jeudi 07/10/21</u> | de | <u>13 heures 45</u> | à | <u>16 heures 45</u> |
| | de | heures | à | heures |
| | de | heures | à | heures |
| | de | heures | à | heures |
| | de | heures | à | heures |
| | de | heures | à | heures |

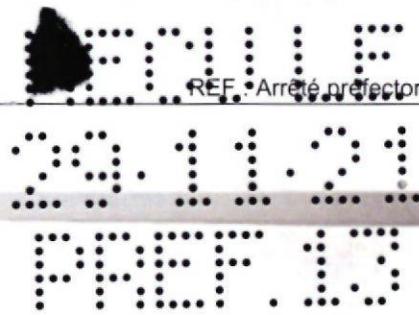
Les observations du public.

à Marseille, le lundi 06/09/2021

Première journée :

Le _____ de _____ heures à _____ heures

1. - Observations de M. _____



2 PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Journée du 8/09/2021 - 9^h00 - 12^h
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur
Alain ATTEIA
Tribunal Administratif

12^h - Aucune Observation -

Journée du 16/09/2021 13^h45 - 16^h45
16^h45 Aucune Observation -

Journée du 21/09/2021 - 09h - 12h

Mme Cheyrier - Mme

Consultation Dossier -

12^h une visite (Consultation dossier) Aucune Observation -

2. PREFECTURE DES B.-P.-R.

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

X Journée du 8/09/2021 - 9^h00 - 12^h
Ouverture de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur
Alain ATTEIA
Tribunal Administratif

12^h00 - Aucune Observation -

X Journée du 16/09/2021 13^h45 - 16^h45
16^h45 Aucune Observation -

X Journée du 21/09/2021 - 09^h - 12^h.
Mme Cheyrier - Maire
Consultation dossier -

12^h une visite (Consultation dossier) Aucune Observation -

X Journée du 29 Septembre 2021 9^h à 12^h.
M. LAFITE Henri
Secrétaire Général du CSAM (Club de Voile Militaire du Finistère)
N/Demande : Derogation de la dénomination de notre terrain (actuellement Les Na) afin de pouvoir déposer des bungalows amovibles en vue d'héberger une Nation aux JO de 2024



Club Sportif et Artistique de la Garnison de Marseille

Siège social : 111 av de la Corse - BP 40028
13568 Marseille Cedex 02

N° affiliation FCSAD : 104-08-T

Marseille, le 28 septembre 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au travers d'une AOT avec la Défense Nationale nous occupons dans le port du Frioul deux espaces [6.400M² dans l'eau et 4.900M² en partie terre] qui sont des surfaces « **Privatives & gratuites** ». Elles sont la résurgence de l'achat des îles par la Ville de Marseille en 1970 et par suite de deux Arrêtés Préfectoraux de 1974 confirmé en 1980 par le Préfet Somvielle.

Vu leur emplacement dans la rade, le fait d'une sécurité importante (Terrain militaire – Défense d'entrer) et les installations offertes « Mise à l'eau – Club house et toilettes douches et WC »; nous projetons d'accueillir une délégation étrangère lors des Jeux Olympiques de 2024.

Delà notre volonté de poser des bungalows amovibles qui pourraient servir d'hébergement de nuit.

Ces dispositions nous ont été refusées par la DDTM.

Enfin, nous sommes labellisés « **Terre des Jeux 2024** ».

C'est dans l'espoir que votre intervention nous aidera à résoudre ce problème que nous vous remettons le dossier ci-joint.

Très cordialement.

Henri Lafite

Secrétaire Général

h.lafite@laposte.net

port / 06.60.02.53.53

Nous sommes labellisés

TERRE DE JEUX 2024

VILLE
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

69/413/U

Séance du 30 JUIN 1969

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE, MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été

présents 53 membres.

URBANISME - ILES DU FRIOUL - Création d'un ensemble touristique -
Acquisition d'une partie des Iles de Pomègues et Ratonneau.

Monsieur le Maire, sur la proposition de M. l'Adjoint
Délégué à l'Urbanisme, transmet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'aménagement des Iles du Frioul a fait l'objet d'études
préliminaires dont le résultat a été soumis au Conseil Municipal au
cours de sa séance plénière du 6 Janvier 1969. ←

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'acquisition
des terrains susceptibles d'être acquis par la Ville, de l'Etat, dans les
Iles de POMEQUES et RATONNEAU, d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca.-

L'Administration des Domaines a fixé le prix de cession
de ces terrains à la somme de 2.400.000 Frs., à laquelle s'ajoutera la
charge par la Ville d'assurer dans des conditions qui seront précisées
par un acte administratif la clôture des zones conservées par la Marine
Nationale et de respecter diverses servitudes destinées à protéger
l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine et qui ne
font pas encore l'objet de textes réglementaires (servitudes de vue du
Sémaphore de Pomègues, servitudes radio-électriques).

Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir approu-
ver l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et Ratonneau, suscep-
tible d'être cédées par l'Etat au prix de 2.400.000 Frs fixé par les
Domaines et à charge par la Ville de construire des clôtures dont le
type sera déterminé en accord avec la Marine Nationale et de respecter les
servitudes destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires
conservés par la Marine.

EM/240669

./...

REUVE
2010
PRF 13

69/413/U

2-

La Commission des Acquisitions a émis un avis favorable sur cette opération immobilière au cours de sa séance du 23 Juin 1969.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Marseille
VU le Code Municipal
OUI le rapport ci-dessus

DELIBERE

ARTICLE 1° - Est approuvée l'acquisition de la partie des Iles de Pomègues et de Ratonneau figurée sur le plan ci-joint, d'une superficie de 152 ha 34 a 20 ca moyennant le prix global et forfaitaire de 2.400.000 Frs, la Ville de Marseille prenant en charge la construction des clôtures des zones conservées par la Marine Nationale et s'engageant à respecter les servitudes de vue et radio-électriques destinées à protéger l'efficacité des ouvrages militaires conservés par la Marine.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est invité à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la déclaration d'utilité publique de cette acquisition nécessaire à la création d'un ensemble touristique aux Iles du PRIOUL.

ARTICLE 3 - La dépense correspondante s'élevant à la somme de 2.400.000 Frs sera imputée sur un emprunt qui fera l'objet d'une délibération spéciale.

VU et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
l'Adjoint Délégué
Signé : Th. LOMBARD

Le Conseiller rapporteur de la Commission de l'Urbanisme demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour ampliation,
l'Adjoint Délégué,

Certifié conforme,
LE MAIRE DE MARSEILLE
Député des B. D. R.H.
Pour le Maire de la Ville de Marseille

GASTON DEFFERRE

Jacques RASTOIN

2024
 2024
 2024
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 2024

DÉPARTEMENT
 de
 BOUCHES-DU-RHÔNE
 ARCHIVES
 du Mlle -
 Ref AD - 362

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
 ou
CONSEIL MUNICIPAL

Delib N° 70
 du 21-12

10/850/P

Séance du 21 DECEMBRE 1970

PRÉSIDENT DE MONSIEUR GASTON DEFFERRE MAIRE

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été
 54 membres.

FINANCES - Réalisation d'un emprunt de 2.400.000 Frs - Acquisition
 des îles "Pomègues et Ratonneau" - Dos. 808 -

- - - - -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport
 suivant :

Les études nécessaires à la réalisation du très important
 projet d'aménagement des Îles du Frioul ont été lancées par l'Asso-
 ciation créée en attendant la constitution de la Société d'Economie
 Mixte. Dans les premiers jours de septembre 1970 la canalisation
 d'eau a été terminée. Les efforts de terre vont être rapidement ef-
 fectués.

Nous espérons dès lors que l'équipement des îles se fera
 très rapidement.

Nous rappelons que cet ensemble sera un élément essentiel
 au développement touristique de notre Ville et qu'il assurera à nos
 concitoyens une amélioration très appréciable des possibilités
 d'échapper aux "nuisances" de la grande ville. Il comportera, en
 effet, de nombreux attraits, et spécialement :

- 1 village traité dans le style provençal ;
- 1 port pour 1.600 bateaux
- 1 centre national de plongée
- Des terrains de sports
- Campings - Auberges de jeunesse
- Hôtels, restaurants

.../...

70/850/F

Nous rappelons, par ailleurs, que l'acquisition des files a été décidée par délibération 69/413 U du 30 juin 1969.

L'Administration des Domaines ayant fixé le prix global et forfaitaire à 2.400.000 Frs, il importe de réaliser l'emprunt nécessaire. La Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu s'engager de financer cette dépense au titre de la dotation de 1970.

Nous prions donc le Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération ci-après :

Le Conseil Municipal de Marseille :

Vu ses délibérations 61/24 F du 10 avril 1961 et 70/87 F du 19 février 1970 fixant les conditions générales des emprunts, que la Ville est susceptible de contracter près la Caisse des Dépôts et Consignations.

Où il le rapport ci-dessus ;

D E L I B E R E :

ARTICLE 1er. - Est voté un emprunt de 2.400.000 Frs destiné à financer l'acquisition des files "Pomigues et Ratonneau" appartenant à l'Etat.

ARTICLE 2. - Monsieur le Maire est invité à réaliser cet emprunt près la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'une des caisses dont elle a la gestion ou sur l'onds provenant de la Caisse de prévoyance des B.D.R., aux conditions de cet Etablissement et notamment à celles qui sont indiquées dans les délibérations 61/24 F et 70/87 F précitées.

ARTICLE 3. - Pour amortir cet emprunt, la Ville paiera 10 annuités de 337.767,89 Frs chacune calculées sur un taux d'intérêt de 12,50% et représentant à titre indicatif 116,83 centimes (valeur 1970).

Le taux d'intérêt sus-indiqué est celui actuellement pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maximaux pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales, par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4. - Les articles ci-après à inscrire au budget municipal de l'exercice 1970 permettront de constater la recette et son emploi :

.../...

2011
2011
2011

- les terre-pleins
- les parkings
- les installations de distribution d'eau
- les installations de l'éclairage et de l'énergie électrique
- les installations de lutte contre l'incendie
- etc...

Cette énumération n'étant pas limitative, la concession comprend tous les services et moyens compris dans son périmètre et nécessaires à la parfaite utilisation du port.

3/ Le Frioul :

Les ouvrages et installations définis au Cahier des Charges de la concession joint à l'arrêté préfectoral du 22 Août 1974 et rappelés ci-après :

1°) Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'Etat et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau de 230.000 mètres carrés (soit 23 hectares),
- 300 mètres de digue Ouest appelée digue Berry et son quai accolé,
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

.../...

MARSEILLE
20 11 21
PREF 13

- 7 -

Les plans comportent, en outre :

- 1) Pour pointe Rouge et le Frioul, des parties non hachurées comprenant des postes publics non amodiés. Le nombre de ces postes publics est de 20% au moins du nombre total des postes du port. Les postes publics sont réservés aux usagers de passage.
- 2) Pour le Vieux-Port, une zone teintée en rose délimitant les postes actuellement occupés par les professionnels de la pêche. Ces postes seront rendus publics au fur et à mesure du départ des pêcheurs.

Les associations sportives ou touristiques agréées par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pourront bénéficier, dans la limite fixée à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

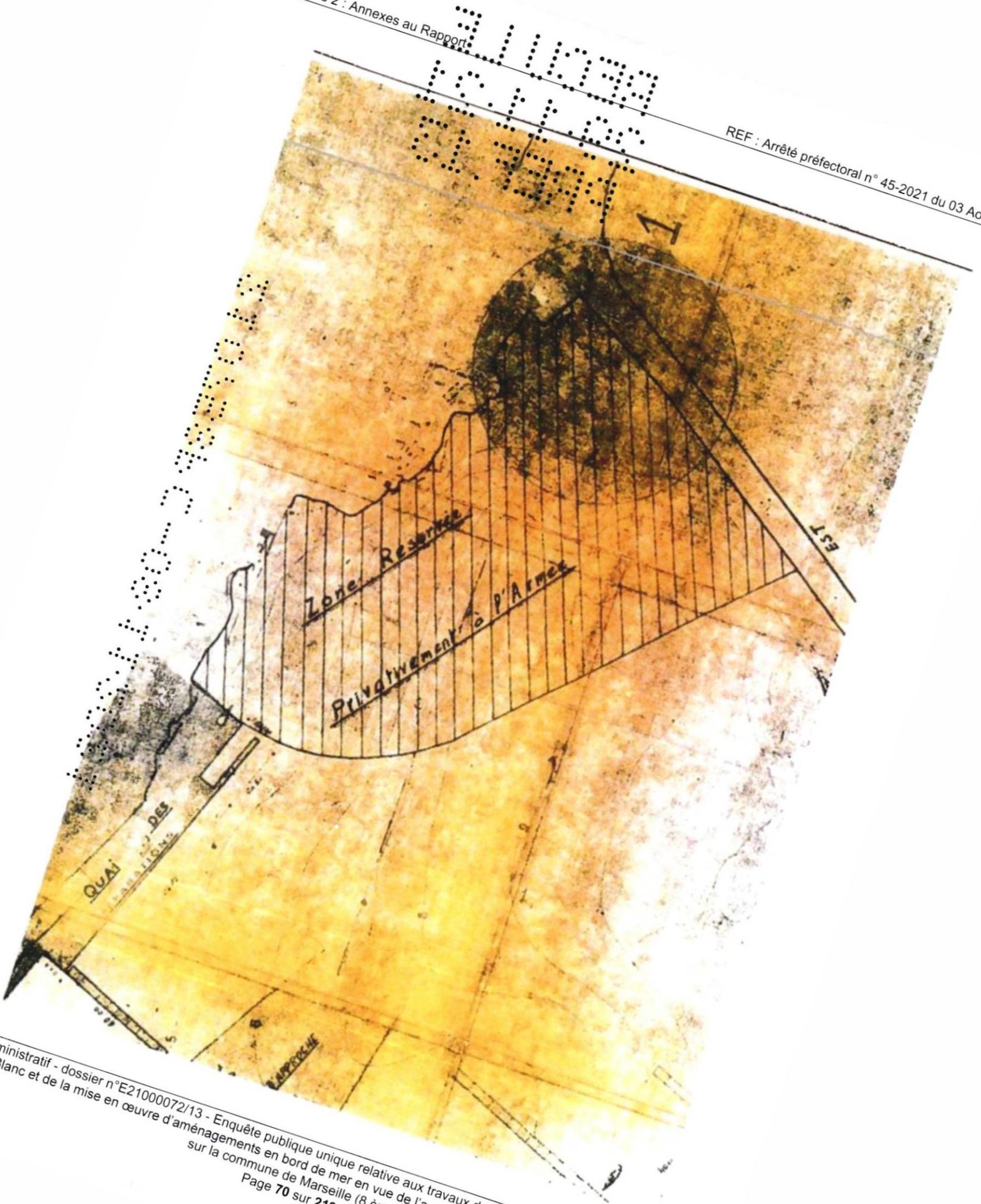
Par ailleurs, au Vieux-Port, la Marine Nationale et les Marins-pompiers bénéficieront d'une priorité d'accostage sur une longueur de 50 mètres au quai des Belges et sur le coffre d'amarrage qui est la propriété de la Marine Nationale. Le concessionnaire devra également accorder gratuitement un emplacement à l'Administration des Affaires Maritimes pour le stationnement des bâtiments d'assistance et de surveillance.

En ce qui concerne le Frioul, le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce service. Le concessionnaire devra, de plus, accorder toutes facilités à la Marine Nationale, lorsque celle-ci en fera la demande, en vue de lui permettre l'accès de ses bâtiments aux Entrepôts.

Les droits d'accès et d'usage réservés normalement aux navires de plaisance, sont étendus, pour ces deux ports, aux navires à passagers effectuant des liaisons maritimes à caractère local.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.



BOULE
20101
PREF 10

PORTS DE PLAISANCE

CONCESSION

à la Commune de Marseille de l'établissement et de l'exploitation
d'un port de plaisance à MARSEILLE (LE FRIGOL)

CAPITRE DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er - Objet de la Concession -

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est défini par un libéré noir sur le plan au 1/750° annexé au présent Cahier des Charges, situé à MARSEILLE entre les îles de Longue et Hatonnou et appelé Port du Frigol, et comprend :

1°/Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'Etat et sont remis au Concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- un plan d'eau de 250.000 mètres carrés (soit 23 hectares)
- 300 mètres de digue Ouest appelée digue Porry et son quai accolé
- 300 mètres de digue Nord-Est, avec son quai accolé.

2°/Les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

- 90 m.l. de digue Nord-Est prolongeant le digue existante
- 600 m.l. de quai accolés avec leurs moyens d'amarrage
- 600 m.l. d'appontements fixes avec leur équipements et moyens d'amarrage
- 1.730 m.l. d'appontements flottants avec leur équipement et moyens d'amarrage
- 2.500 mètres carré de terre-plein (îlot)
- 400 m.l. de rivage aménagé
- Les équipements annexes nécessaires à la parfaite utilisation du port, à savoir de façon non limitative :
un bâtiment d'exploitation comprenant, en particulier, un local administratif qui sera mis à la disposition du Service des Douanes et un local administratif qui sera mis à la disposition des Affaires Maritimes. Un local sanitaire, des moyens de tirage à terre et de réparation des bateaux, des moyens d'avitaillement en carburant, des outillages divers, l'éclairage et une distribution d'eau potable, des locaux commerciaux et professionnels.

3 1 0 2 4
 1 2 1 0 5
 0 7 3 4

Article 2. - Nature de la concession -

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'art.1er qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiations au profit des personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'art.26 ci-après :

Celles qui sont en gris pourront faire l'objet d'amodiations d'une durée supérieure à 1 an, notamment au profit de particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant en particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 10 % du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appareil actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service .

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET SERVICE

Article 3 - Projet d'exécution -

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services .

Article 4 - Exécution des travaux -

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets ,

REF
2021
PRF 13

- 19 -

Article 52 - Titres statistiques de l'exploitation -

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du Port, dans les 3 premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Équipement.

Article 53 - Frais d'impression et de publication .

Les frais d'impression et de publication au Journal Officiel et présentement des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire .

A N N E X E

TABIEAU DES EMPLOIS RESERVES

(Application de la loi du 26 Octobre 1946 et du Décret n°54-1065 du 23 Octobre 1954)

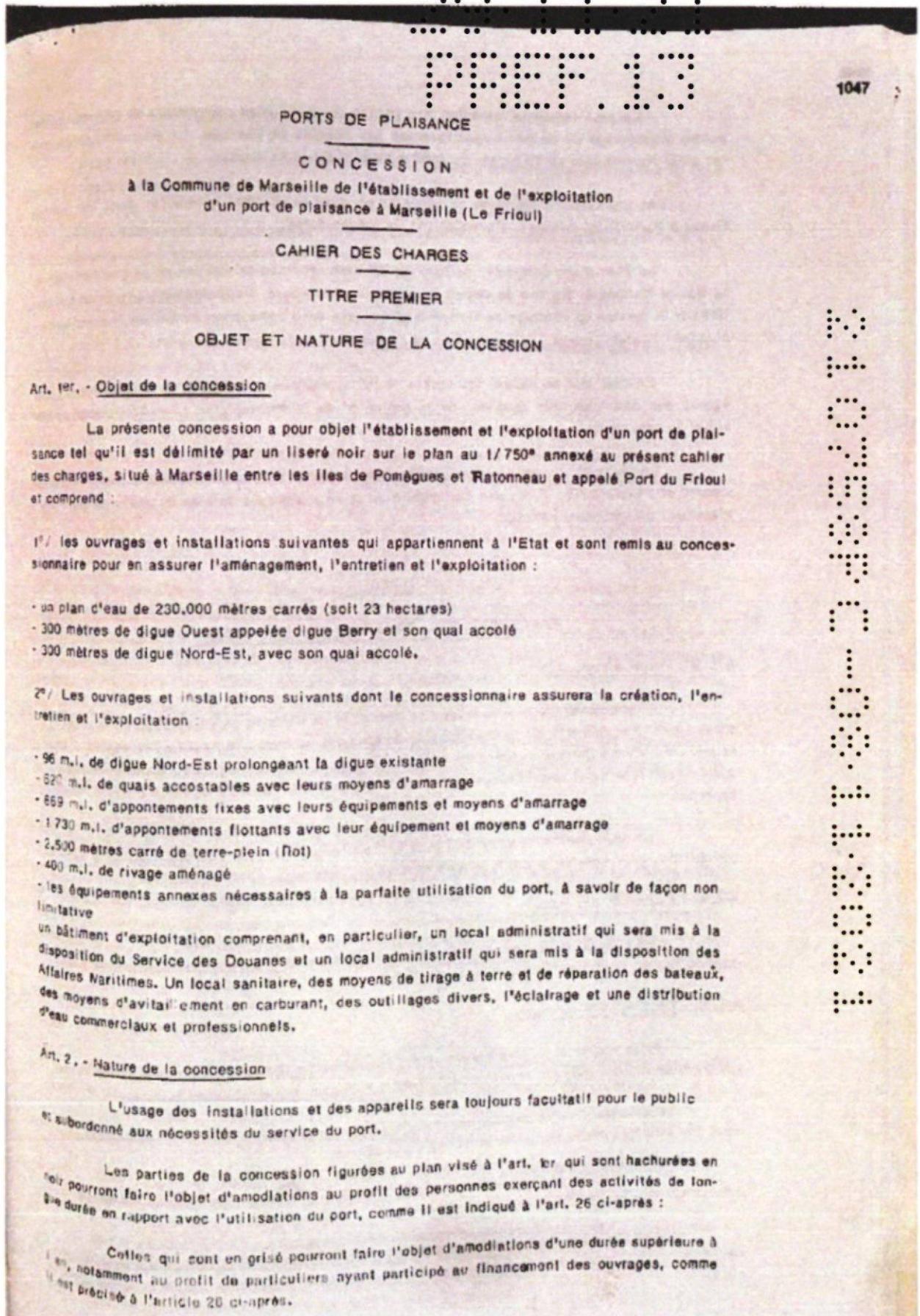
| Catego- rie des emplois | EMPLOIS | PROPORTION | | CATEGORIE DE BLESSURES RESERVEES OU D'INFERMITES compatibles avec l'emploi | Conditions d'aptitude et matières des examens |
|-------------------------------|-------------------------------|------------|------|--|--|
| | | 1923 | 1924 | | |
| 30 | Gardiens | 8/12 | 1/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, N (un) | Examen d' aptitude physique et technique spéciales |
| 20 | Comptables | 4/12 | 2/12 | Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, O, Ba, Br (un), N (une) C, J, P. | -d°- |
| 30 | Employé aux Ecri- tures | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf impu- tation des 2 membres), P | -d°- |
| 40 | Conducteurs | 2/15 | 1/15 | V, Og. | -d°- |
| 40 | Manœuvres | 2/12 | 3/12 | V, Og | -d°- |

6 JUL 1973

V U
 être annexé à mon
 dossier en date de ce jour.
 Marseille, le 22 AOUT 1974
 POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général,

ANNEXES DES CARTE





1048

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant en particulier des postes d'accostage ou de mouillages réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé sera de 20 p.cent du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites fixées à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

Le plan d'eau comporte une partie quadrillée réservée privativement et gratuitement à la Marine Nationale. En cas de départ de la Marine Nationale, l'appontement actuellement utilisé par le Service du Pilotage de Marseille et compris dans cette zone quadrillée restera exclusivement et gratuitement à la disposition de ce Service.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Art. 3. - Projet d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les Services.

Art. 4. - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Art. 5. - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédées aux cotes précisées sur le plan visé à l'art. 1^{er}.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

REF : Arrêté préfectoral n° 45-2021 du 03 Août 2021

10

Art. 6. - Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé, par le Ministre, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Art. 7. - Voies publiques

Est à la charge du concessionnaire le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la surface de la concession.

Art. 8. - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Art. 9. - Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagement généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé, à l'ingénieur du Service Maritime chargé de les diffuser.

Art. 10. - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état de chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Art. 11. - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés lors de l'approbation des projets.

Art. 12. - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recommandation dressé par les ingénieurs, sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13. - Installations et appareils supplémentaires

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le Ministre de l'Équipement après avis du Ministre de tutelle, du Ministre chargé du Tourisme et du Secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Art. 14. - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'art. 22.

Sous réserve, d'une part, des zones en grise et amodiées à des particuliers, conformément à l'art. 26 et, d'autre part, des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souche tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 6 heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

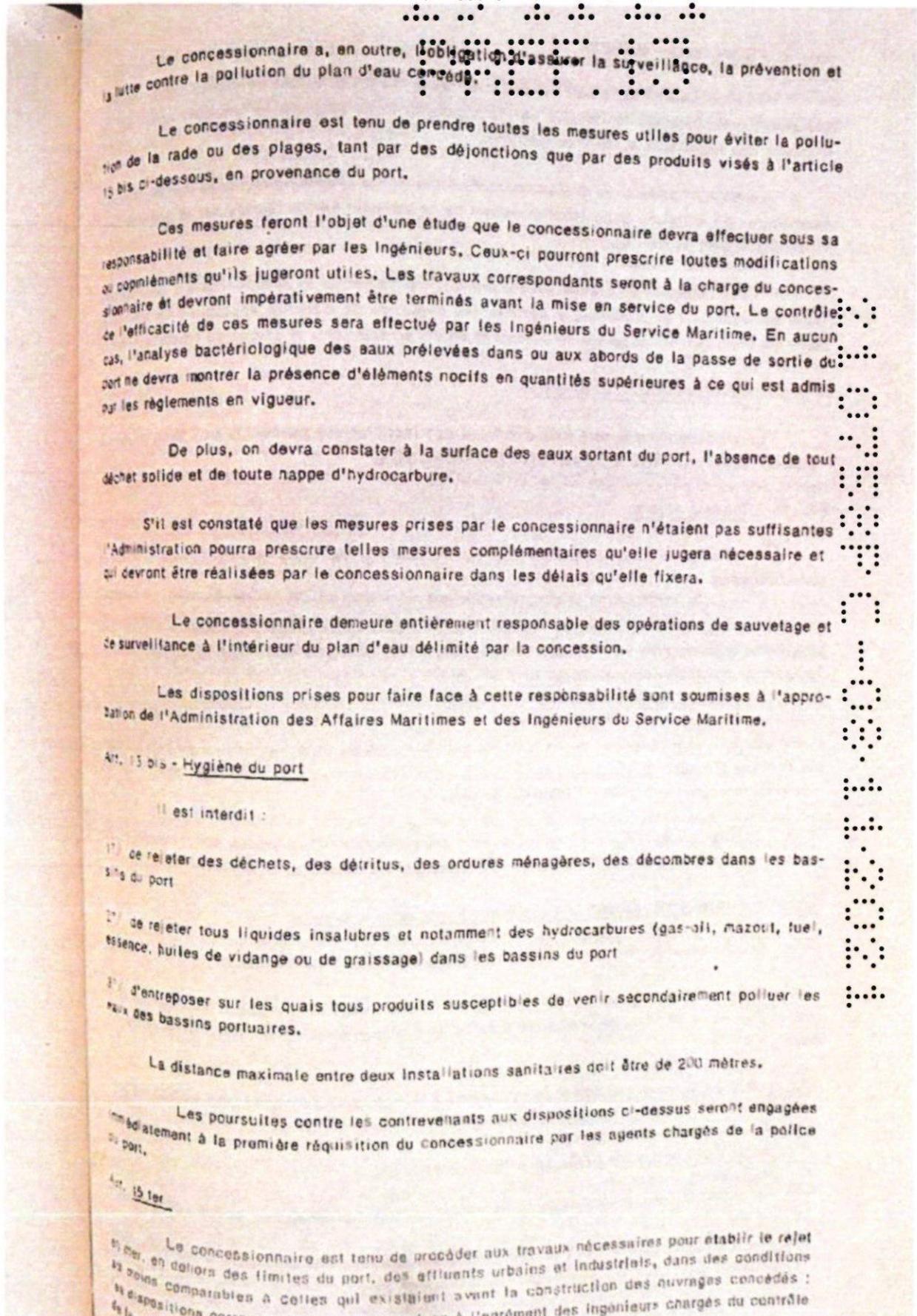
Art. 15. - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte exécution des services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'État chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus à l'article 15 bis du présent article.

Le concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser, sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres déchets dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.



Art. 16. - Signalisation maritime

Le concessionnaire établit et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Ministre de l'Équipement. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des Ingénieurs du Service Maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des Phares et Balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Art. 17. - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Art. 18. - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrite (art. 33), qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Art. 19. - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

1°/ les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.

2°/ un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements

3°/ une distribution d'eau potable

4°/ ses services sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc...)

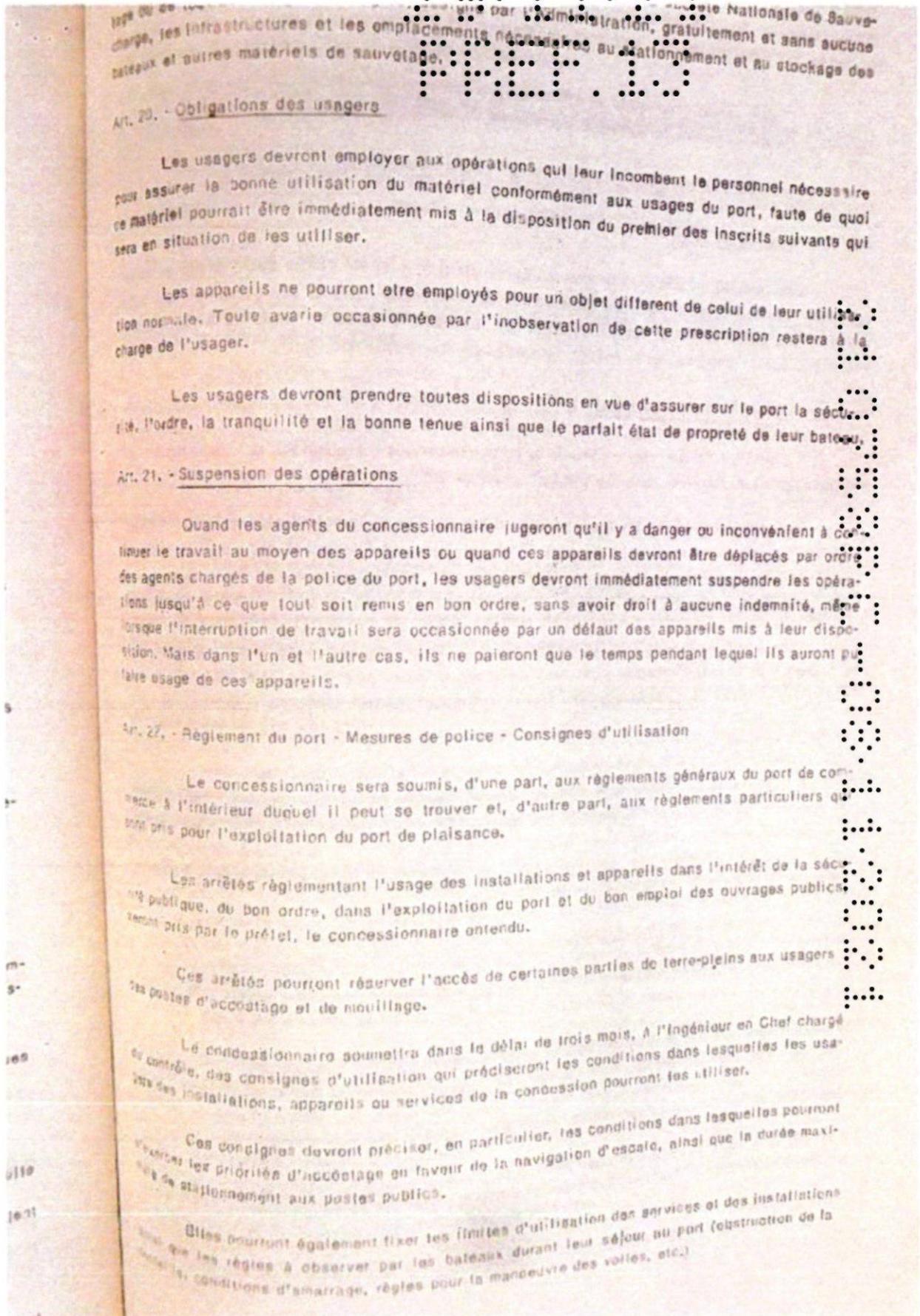
5°/ des touches d'incendie

6°/ des installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (voir de vidange)

7°/ un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en font la demande

Art. 19 bis

A défaut par le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par l'Administration Maritime.



Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 23. - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 24. - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiqués à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 10 p. cent devra posséder les brevets de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Les agents préposés à la surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers : ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 25. - Sous-traités

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'Administration, confier à des entrepreneurs agréés par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent Cahier des Charges.

Art. 26. - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'art. 2 du présent Cahier des Charges seront accordées par le Concessionnaire. Elles seront en principe réservées

- soit à l'installation d'activités commerciales en rapport avec l'utilisation du port de plaisance tels que : vitrines-expositions, journaux-librairie, tabacs, souvenirs, coiffeurs, soins de beauté, passages-naumas, restaurants, bar-café, piscines, cours de culture physique, natation, bureau de tourisme, jeux de société, marchand de glace, station-service,

- soit dans la limite d'un pourcentage de 80 p. cent aux particuliers, notamment qui ont participé au financement des installations. Les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers

pourront être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port a constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être pris en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

- soit enfin, dans la limite d'un maximum de 60 p.cent à des organisations sportives ou touristiques agréées.

Les conditions de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats type d'amodiation. Les contrats d'amodiation sont approuvés par le préfet.

Art. 27. - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Art. 28. - Taxes

Outre les redevances d'équipement qui peuvent être instituées conformément aux dispositions de la loi n° 1175 du 28 décembre 1967, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, les taxes qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

Les Charges qui seront perçues pour les amodiations seront celles du barème annexé au présent Cahier des Charges.

La modification des tarifs et conditions d'usage devra être précédée des formalités d'affichage et de consultation prévues à l'article 1-11 (par. 2) du décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970. Elle sera soumise aux conditions d'agrément prévues par ledit article.

Art. 29. - Ampliation du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

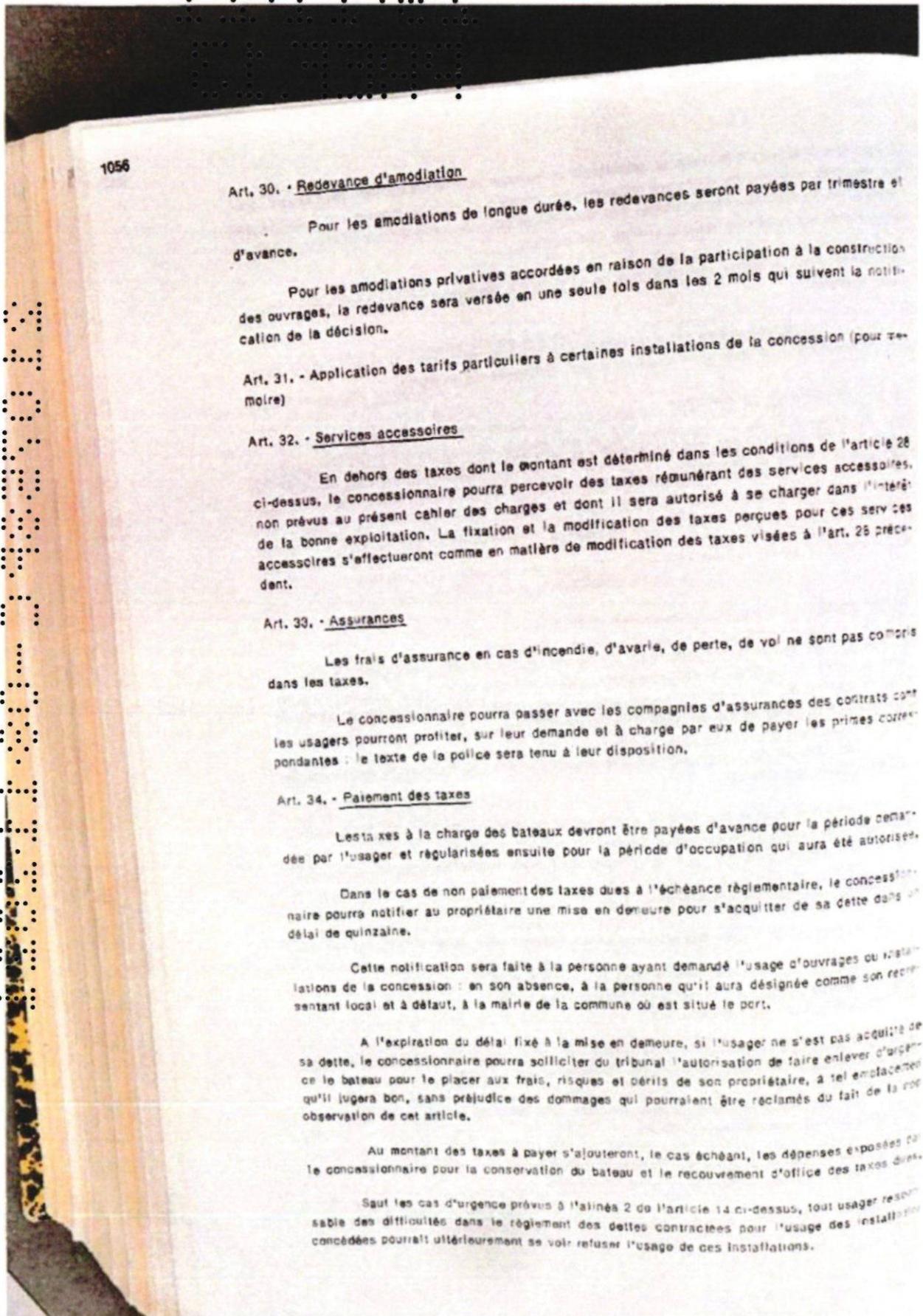
Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due. néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

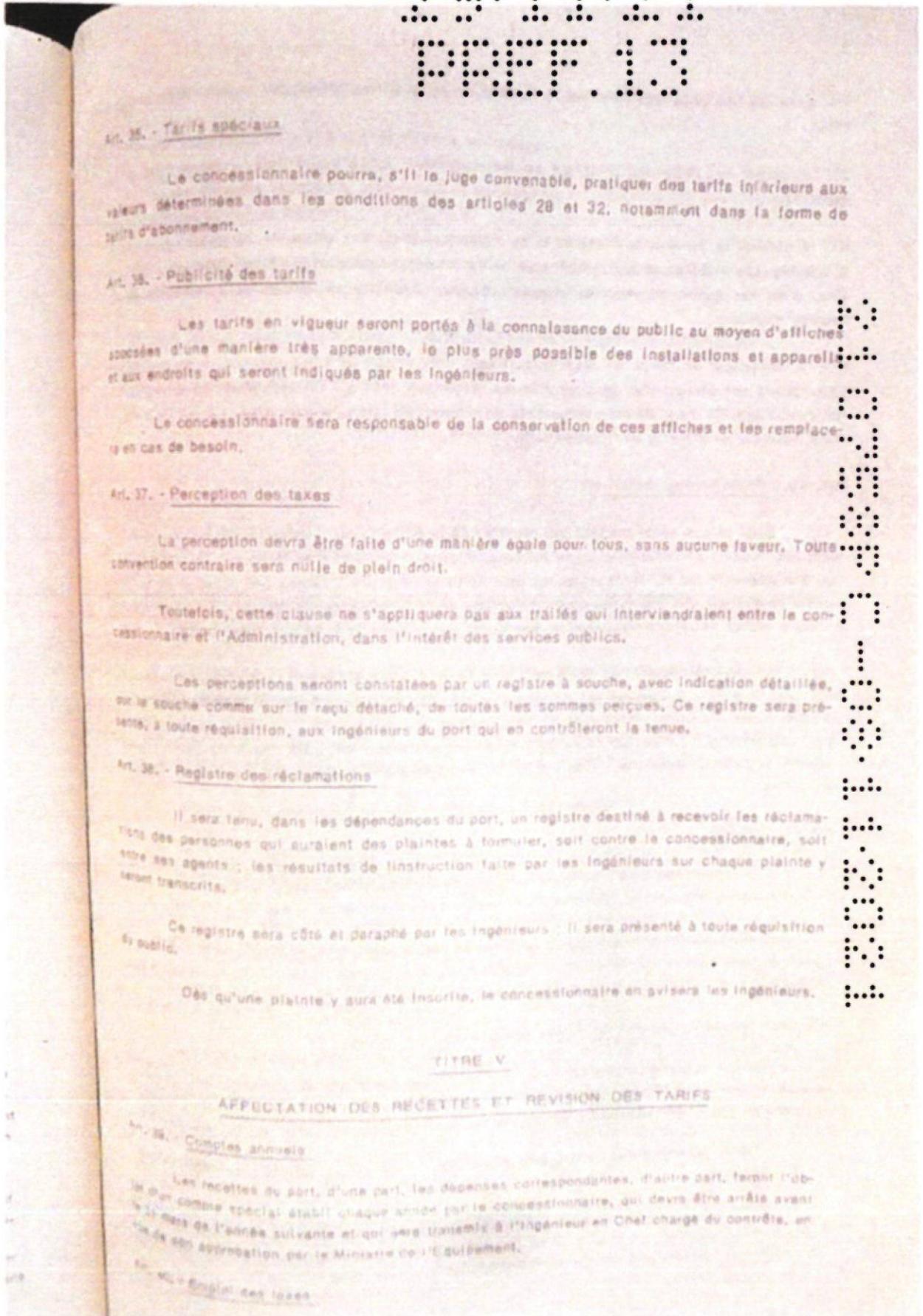
Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de 7 jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de 30 jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.



2021
2011
PRF 13



Art. 35. - Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32, notamment dans la forme de tarifs d'abonnement.

Art. 36. - Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Art. 37. - Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'Administration, dans l'intérêt des services publics.

Ces perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur le souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux Ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Art. 38. - Registre des réclamations

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les Ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs. Il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les Ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Art. 39. - Comptes annuels

Les recettes du port, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, forment l'objet d'un compte spécial établi chaque année par le concessionnaire, qui devra être arrêté avant le 31 mars de l'année suivante et qui sera transmis à l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, en vue de son approbation par le Ministre de l'Équipement.

Art. 40. - Emploi des taxes

1060

Art. 45. - Reprise des installations et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, en fin du fonds de réserve : il percevra à daté du même jour, tous les produits de la concession.

Art. 46. - Retrait de la concession

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après.

Art. 47. - Interruption de service

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'Administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à lui impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent, soit à la suppression des installations, comme il est dit ci-dessous à l'article 48.

Art. 48. - Suppression partielle ou totale des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre de l'Équipement statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément (1), soit définitivement, une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

(1) Ceci vise en particulier le déplacement des appontements flottants les plus proches du Quai Est.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression sera prononcée dans les formes prévues par la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par le concessionnaire qui correspondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Art. 49. - Notifications administratives

Le concessionnaire devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire toutes les notifications administratives.

Art. 50. - Etablissement de nouvelles installations

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouvelles installations et de nouveaux services, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien de ces aménagements.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils du premier concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le 3ème arbitre étant désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Art. 51. - Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Art. 52. - Etats statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du Port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Equipement.

1062

Art. 53. - Frais d'impression et de publication

Les frais d'impression et de publication au Journal Officiel du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

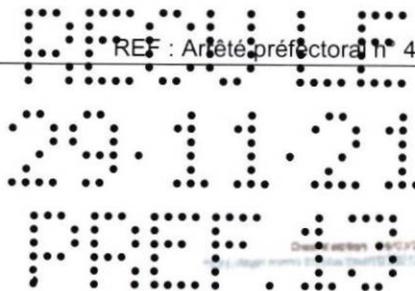
ANNEXE

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES
(Application de la loi du 26 octobre 1946 et du décret n° 54-1085 du 23 octobre 1954)

| Catégorie des emplois | EMPLOIS | PROPOSITION RESERVEE | | CATEGORIES DE BLESSURES OU INFIRMITES compatibles avec l'emploi réservé | Conditions particulières et matières des examens |
|-----------------------|------------------------|----------------------|-------------|---|---|
| | | Loi de 1923 | Loi de 1924 | | |
| 3e | Gardiens | 8/12 | 1/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, M (un) | Examen d'aptitude physique et technique spéciales |
| 2e | Comptables | 4/12 | 2/12 | Cr, V, Y, Og, Cou, Th, Ab, O, Ba, Br (un), M (une) C, J, P | - |
| 3e | Employés aux écritures | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, (sauf amputation des 2 membres), P | - |
| 4e | Conducteurs | 2/15 | 1/15 | V, Og | - |
| 4e | Manœuvres | 2/12 | 3/12 | V, Og | - |

Marseille, le 22 août 1974

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Paul RAILLARD



Date de création : 03/03/2018
 Dernière mise à jour : 26/03/2019



voir Page 4

ARCHIPEL DU FRIOUL, ÎLES D'ENDOUME
 (Identifiant national : 930012457)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 13125100)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : GOUJARD G., Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias Pires, DELAUGE Julie, BENCE Stéphane, Hubert GUIMIER, Thibault PAQUIER, - 930012457, ARCHIPEL DU FRIOUL, ÎLES D'ENDOUME - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/930012457.pdf>

Région en charge de la zone : Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Rédacteur(s) : GOUJARD G., Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias Pires, DELAUGE Julie, BENCE Stéphane, Hubert GUIMIER, Thibault PAQUIER

Centroïde calculé : 842005°-1813972°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :

Date actuelle d'avis CSRPN : 13/12/2018

Date de première diffusion INPN : 26/03/2019

Date de dernière diffusion INPN : 26/03/2019

| | |
|---|----|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 4 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS | 4 |
| 6. HABITATS | 5 |
| 7. ESPECES | 6 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 12 |
| 9. SOURCES | 12 |



Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Ces îles ont un fonctionnement particulier (populations pouvant présenter des différenciations génétiques, des adaptations plus ou moins importantes en fonction de la distance qui les sépare du continent) qui justifie leur séparation des milieux équivalents du continent (Marseillevayre, Calanque, Nertho). La délimitation de la Z.N.I.E.F.F. a été réalisée en fonction de :

- la répartition des populations d'espèces de faune et de flore et la répartition et l'agencement spatial des habitats : seules les plus grandes îles présentant un intérêt floristique, mais tous les îlots servent aux oiseaux marins (reposoirs). Donc tous les îlots et les îles de l'archipel sont concernés ;
- le fonctionnement et les relations des écosystèmes entre eux : ces îles réalisent des échanges entre elles et avec le continent voisin (faune : déplacements sur de courtes distances, flore : phénomènes de zoochorie, d'anémochorie, d'hydrochorie) ;
- le degré d'artificialisation : **il n'est significatif que sur l'île Ratonneau (Archipel du Frioul) où le port et la digue sont exclus de la Z.N.I.E.F.F.** ;
- les contraintes du milieu physique : Le Frioul est abrité au sein du Golfe de Marseille, mais ses reliefs, moins élevés (86 m) que ceux de Riou (137 m), entraîne une influence du vent et des embruns en tous points des îles. L'archipel du Frioul se distingue encore parce qu'il ne comporte pas de végétation arborée. Dans l'ensemble la végétation est peu épanouie en raison de la force des vents.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

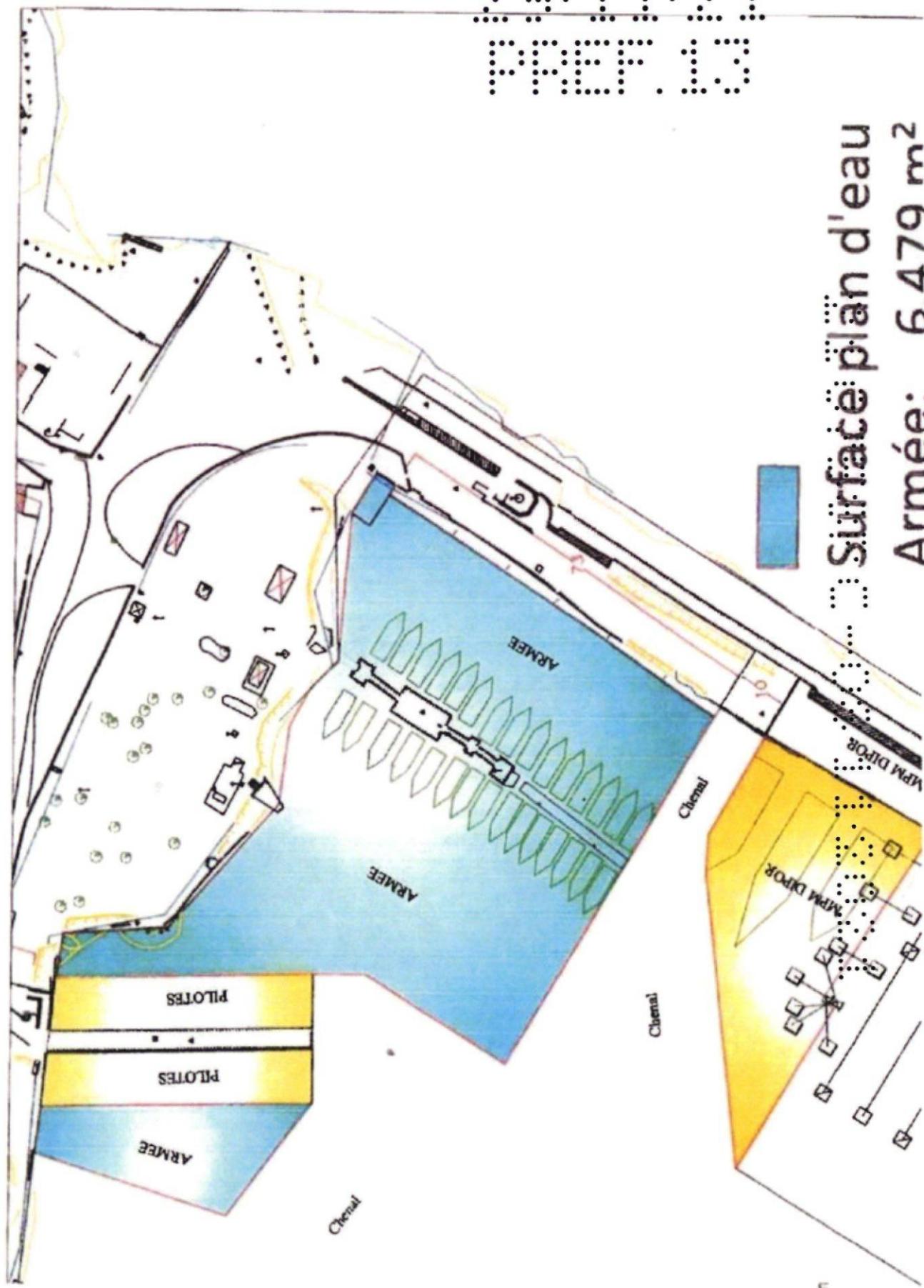
Aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

| Nulla | Faible | Moyen | Bon |
|-----------------------------|--------|----------------|-----------------|
| - Algues | | - Orthoptères | - Amphibiens |
| - Autre Faunes | | - Lépidoptères | - Mammifères |
| - Bryophytes | | - Coléoptères | - Oiseaux |
| - Lichens | | | - Phanérogames |
| - Poissons | | | - Ptéridophytes |
| - Mollusques | | | - Reptiles |
| - Crustacés | | | |
| - Arachnides | | | |
| - Myriapodes | | | |
| - Odonates | | | |
| - Diptères | | | |
| - Hyménoptères | | | |
| - Autres ordres d'Hexapodes | | | |
| - Hémiptères | | | |
| - Ascomycètes | | | |
| - Basidiomycètes | | | |
| - Autres Fonges | | | |

PROJETS
201101
PREF 13



ANNEXE
10.10
0.799

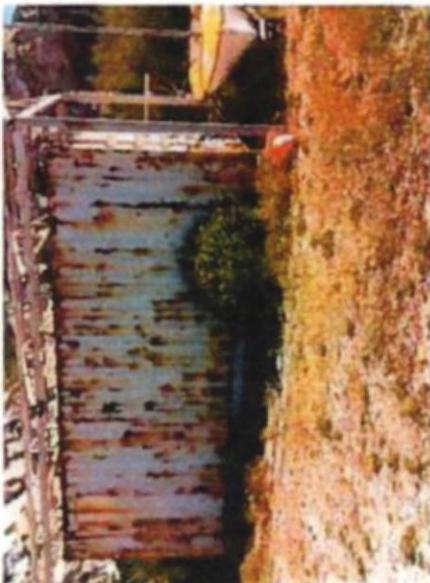
10.10.0.799



Capitainerie - détail



Local technique



Local technique



Capitainerie

DP

Dossier de Demande Préable

CSAM - Photos bungalows existants

Date
Sept 2020

Club Sportif & Artistique de Marseille

Réaménagement du terrain et positionnement de bungalows

par Georges Brunel - Juin 06, 1997 - Marseille



Préfet des Bouches-du-Rhône

MARSEILLE
2021

dossier n° PC 033055 20 00903

date de dépôt : 17 décembre 2020

demandeur : CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
MARSEILLE (CSAM), représenté par M. LAFITE
Henri

pour : implantation de 6 nouveaux bungalows à
usage d'hébergement sur le terrain du CSAM en
complément des 3 bungalows existants

adresse terrain : RUE GEORGES BEUCHAT, à
MARSEILLE (13007)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le permis de construire présentée le 17 décembre 2020 par le CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE MARSEILLE (CSAM), représenté par M LAFITE Henri demeurant 12 RUE ROUGIER, MARSEILLE (13005);

Vu l'objet du permis de construire :

- pour l'implantation de 6 nouveaux bungalows à usage d'hébergement sur le terrain du CSAM en complément des 3 bungalows existants ;
- sur un terrain situé RUE GEORGES BEUCHAT, à MARSEILLE (13007) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLUI de la commune approuvé le 19/12/2019

Vu l'avis favorable, sous réserve des avis des services et sous réserve de l'avis favorable de l'État, du maire en date du 18/02/2021 ;

Vu la situation du projet en zone UEsN1 du PLUI ;

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-Du-Rhône ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 6 nouveaux bungalows à usage d'hébergement, sur le terrain du CSAM en complément des 3 bungalows existants ;

Considérant que le projet se situe dans la bande littorale de 100 mètres ;

Considérant l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet ne se situe pas en extension de l'urbanisation ;

Considérant que les constructions ne sont pas autorisées dans la bande littorale de 100 mètres ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone UEsN1 du PLUI de la commune ;

Considérant l'article 1 a) du règlement de la zone UEs du PLUI de la commune qui stipule que les constructions à destination d'hébergement sont interdites en zone UEsN1 ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 6 nouveaux bungalows à usage d'hébergement ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1 a) du règlement de la zone UEs du PLUI de la commune ;

311099
10.11.21
01.7894

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

La secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté,
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le 31 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT - INITIAL

| | |
|--|---|
| Dossier : PC 013055 20 00903P0 Déposé le : 17/12/2020 Adresse des travaux : RUE GEORGES BEUCHAT 13007 MARSEILLE | Demandeur :  1 1 0 0 0 2 4 8 6 0 5 9 CLUB SPORTIF & ARTISTIQUE DE MARSEILLE (REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LAFITE HENRI 12 RUE ROUGIER - 13006 MARSEILLE FRANCE Demandeur(s) co-situat(e)s : - - - |
| Affaire suivie par : BENBOUZIANE Issmène - Division H - 04 91 56 35 36 - ibenbouziane@marseille.fr DIRECTION DE L'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 | |

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE INITIAL**.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis de construire tacite¹.

• Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

• Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de **3 MOIS** ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de **3 MOIS**, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :

- adressé à la Mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

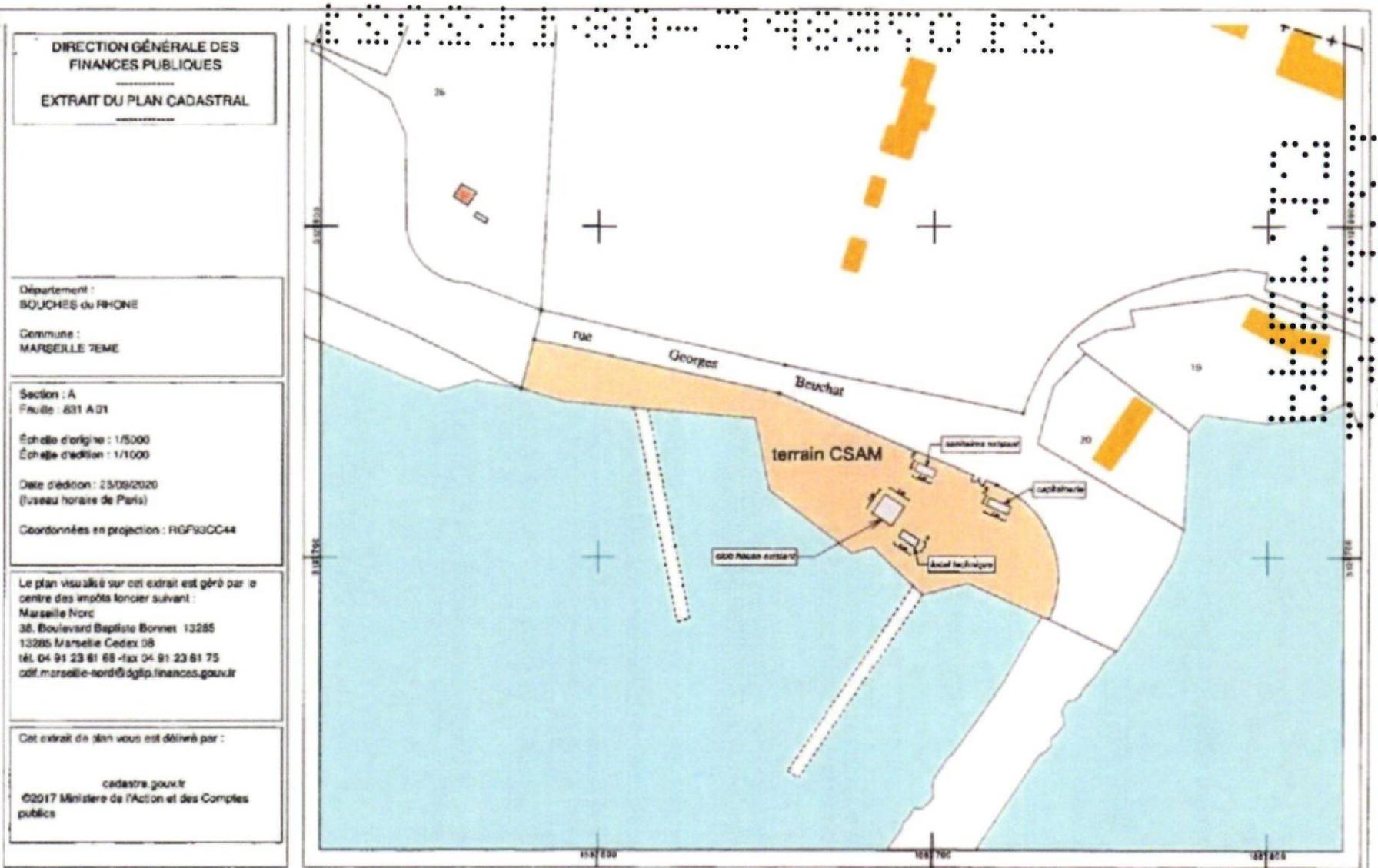
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ La Mairie ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

² certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logement en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Fait à Marseille, le 17/12/2020

VILLE DE MARSEILLE
SERVICE
DES AUTORISATIONS
D'URBANISME
 5.AUJ 40, Rue Fauchier
 13233 MARSEILLE CEDEX 20



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
MARSEILLE 7EME

Section : A
Feuille : 831 A 01

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1000

Date de édition : 23/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
odf.marseille-nord@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

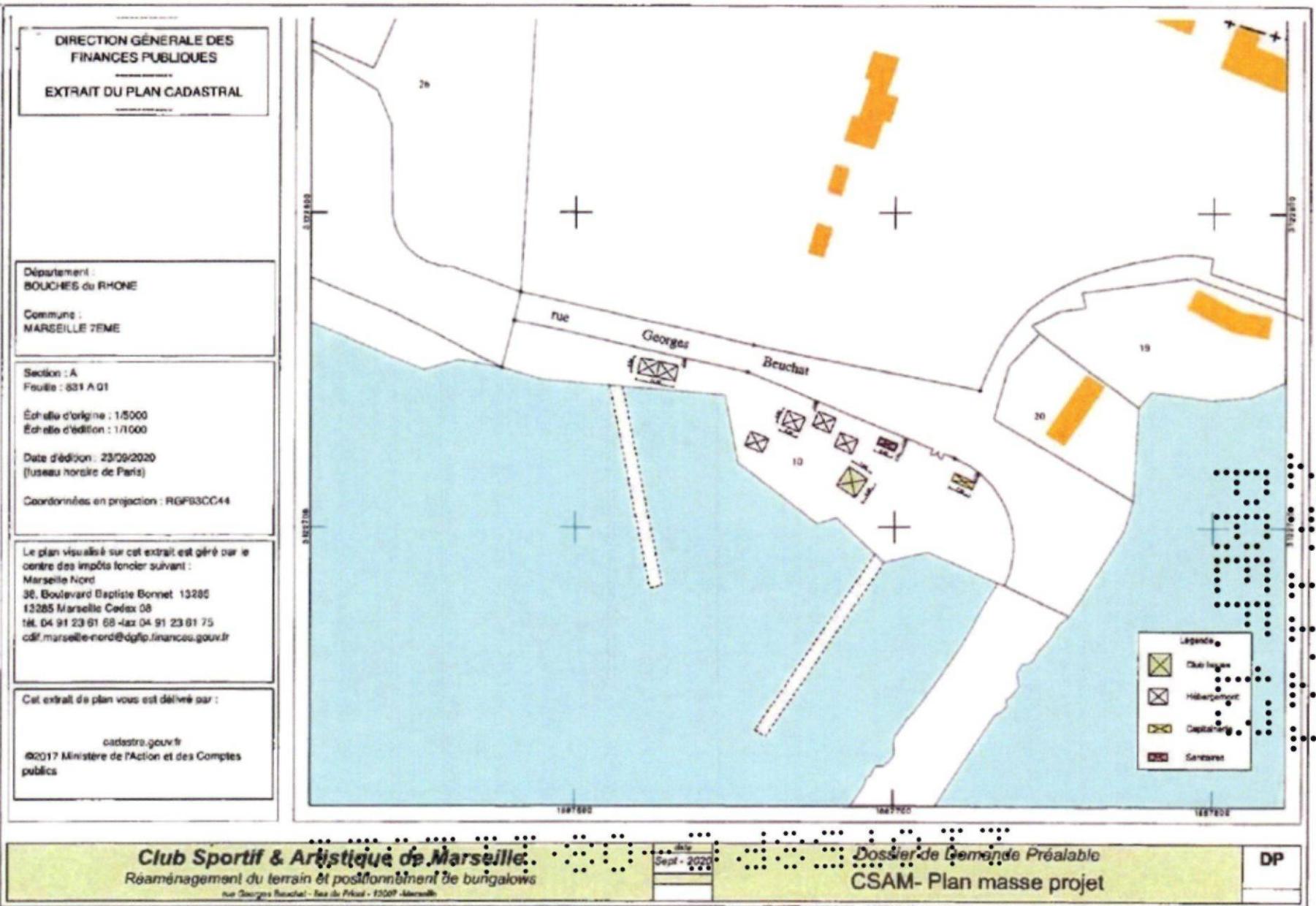
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Club Sportif & Artistique de Marseille
Réaménagement du terrain et positionnement de bungalows
Aux Georges Beuchat - Rue du Freuil - 13007 Marseille

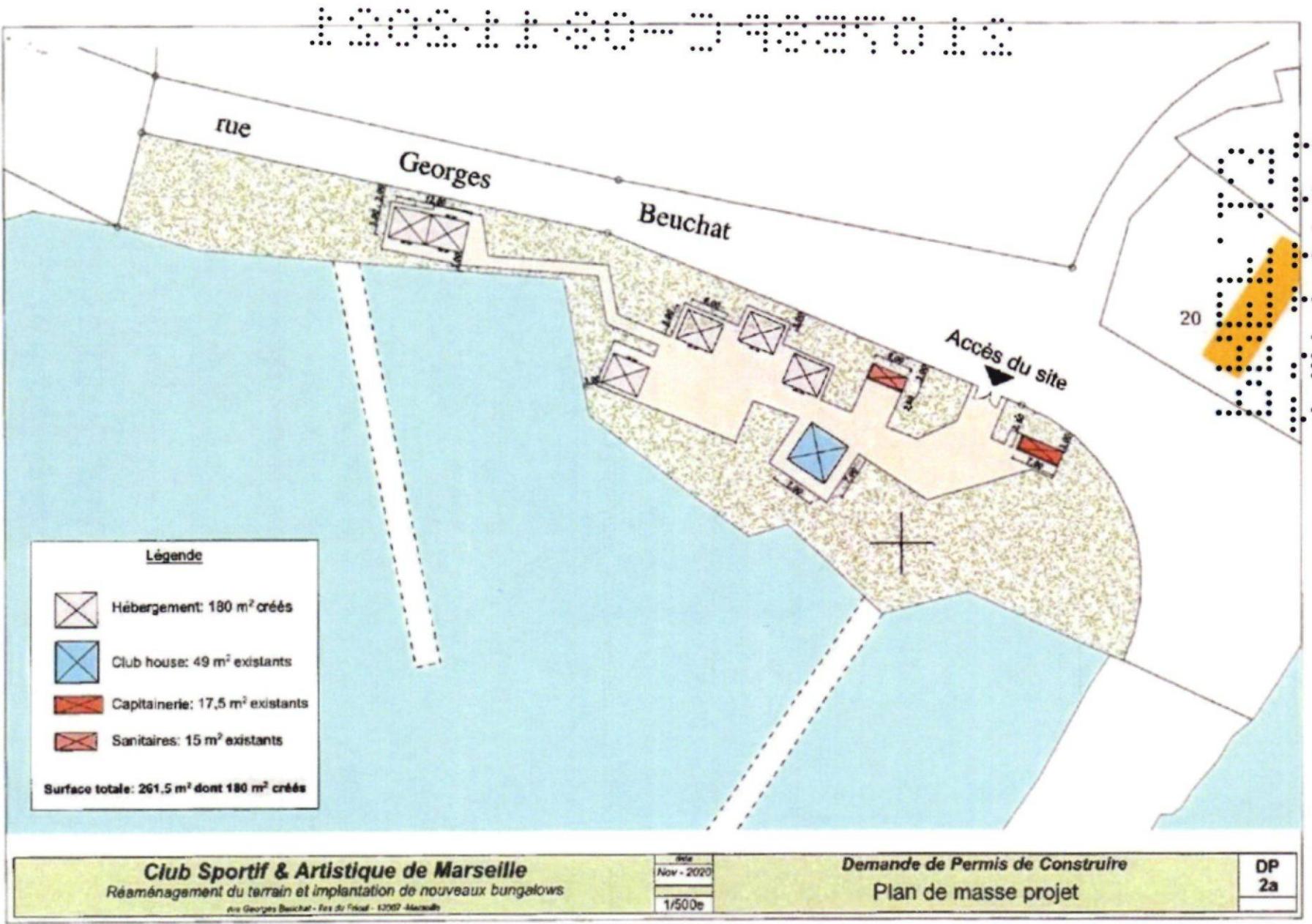
| |
|-------------|
| date |
| Sept - 2020 |
| |
| |

Dossier de Demande Préalable
CSAM- Plan masse existant

DP



Tribunal Administratif - dossier n°E21000072/13 - Enquête publique unique relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la commune de Marseille (8 ème)



MARSEILLE
201121
REF. 13



C.S.A.M.
**(Club Sportif et Artistique de la garnison
de Marseille)**

MARSEILLE
201121
REF. 13

NOTE SUR NOTRE CLUB DE VOILE

À L'HEURE DES J.O de 2024

Présentation du club :-



Club Sportif et Artistique de la garnison de Marseille

Vous, personnel civil ou militaire, et vos proches, participez aux activités du CSAM!

| | |
|---|---|
|  <p>Base de loisirs Nathalie LAFFITE n.laffite@csam.fr 06 88 02 73 35</p> |  <p>Peinture sur porcelaine Ludienne CALVIER ludienne.calviev@csam.fr 06 76 95 28 02</p> |
|  <p>Golf Jean-François SOUCHET jsouchet@csam.fr 06 76 81 01 82</p> |  <p>Plongée Jean-Dominique CALVIER jean-dominique.calviev@csam.fr 06 81 48 05 05</p> |
|  <p>Musculisation Mehdi FARID mehdi.farid@csam.fr</p> |  <p>Ski Dominique DESNOUS dominique.desnous@csam.fr 06 30 86 00 07</p> |
|  <p>Musique Tomy TAPPI tomy.tappi@csam.fr 07 87 74 84 74</p> |  <p>Tennis Isabelle LEFRÈRE isabelle.lefrere@csam.fr 06 76 47 78 20</p> |
|  <p>Nautisme Stéphane BAJARD stephane.bajard@csam.fr 06 17 28 94 80 http://www.csam.fr</p> |  <p>Tir Luc SANTONI luc.santoni@csam.fr 06 76 80 20 25</p> |
|  <p>Patchwork Marianne CALISTIN marianne.calistin@csam.fr 06 26 2 1 79 08</p> |  <p>Yoga Yves BLANCHARD yves.blanchard@csam.fr 06 4 20 16 80 http://www.csam.fr</p> |

Une activité manque? Venez la créer!

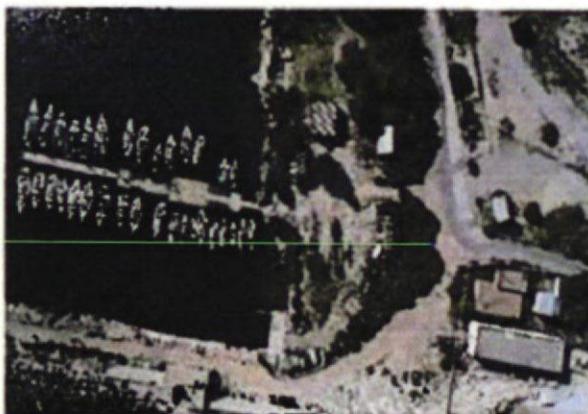
csam.marseille@orange.fr
www.csam.fr

Créé il y a 50 ans, le C.S.A. Marseille (600 membres) fait partie de la F.C.D (Fédération des Clubs de la Défense) qui compte 170.000 membres et 410 clubs sur tout le territoire national. La FCD est rattachée au Ministère des Armés.

Le CSAM est un club multisport

[Golf, ski, plongée, tennis, voile, et artistique : Peinture, musique, porcelaine]

La section nautisme :-



Au Frioul nous disposons d'un lieu exceptionnel avec 6.400M² dans les eaux du port et 4.900M² boisés en partie terre. C'est la résurgence de l'achat des deux îles, propriété de la Marine Nationale, par la Ville en 1970.



De plus, nous avons procédé à un nettoyage complet du site par l'enlèvement de 6 tonnes de gravats et d'encombrants ainsi que l'élagage de notre pinède effectué par le service des paysagistes de l'armée de terre.



Ces travaux ont été financés par nos fonds propres et par une subvention importante de la Région Sud.

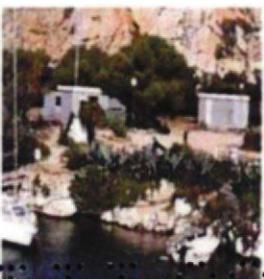
Nous avons entrepris depuis 2020 une rénovation complète du site dont le but est de le proposer à une délégation étrangère lors des Jeux Olympiques de 2024 dont les épreuves de voile se dérouleront à Marseille.



Figure 1: Le port du Frioul



Figure 2: Plan du site



En dépit du confinement la première phase des travaux a pu être effectuée et trois bungalows [Club house ; Capitainerie et Sanitaires/Douches] d'une grande vétusté ont été remplacés. Le but final étant d'implanter des bungalows « hébergements de nuit » d'une capacité actuelle de 30 couchages. Enfin, 5 tonnelles sont prévues avec une cuisine extérieure et deux barbecues.

